

CR 2009/13

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2009

Audience publique

tenue le mardi 15 septembre 2009, à 10 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Tomka, vice-président,
faisant fonction de président*

*en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay
(Argentine c. Uruguay)*

COMPTE RENDU

YEAR 2009

Public sitting

held on Tuesday 15 September 2009, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Vice-President Tomka, Acting President, presiding,

*in the case concerning Pulp Mills on the River Uruguay
(Argentina v. Uruguay)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
MM. Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Torres Bernárdez
Vinuesa, juges *ad hoc*

Mme de Saint Phalle, greffier adjoint

Present: Vice-President Tomka, Acting President

Judges Koroma
Al-Khasawneh
Buergenthal
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood

Judges *ad hoc* Torres Bernárdez
Vinuesa

Deputy-Registrar de Saint Phalle

Le Gouvernement de la République argentine est représenté par :

S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

comme agent ;

S. Exc. M. Horacio A. Basabe, ambassadeur, directeur général de l'Institut du service extérieur de la nation, ancien conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Santos Goñi Marengo, ambassadeur de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au University College de Londres, avocat, Matrix Chambers, Londres,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. Alan Béraud, ministre à l'ambassade de la République argentine auprès de l'Union européenne, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils et avocats ;

M. Homero Bibiloni, secrétaire d'Etat à l'environnement et au développement durable,

comme autorité gouvernementale ;

M. Esteban Lyons, directeur national du contrôle environnemental du secrétariat à l'environnement et au développement durable,

M. Howard Wheeler, docteur en hydrologie de l'Université de Bristol, professeur d'hydrologie à l'Imperial College, directeur de l'Imperial College Environment Forum,

M. Juan Carlos Colombo, docteur en océanographie de l'Université de Québec, professeur à la faculté des sciences et au musée de l'Université de La Plata, directeur du Laboratoire de chimie environnementale et de biogéochimie de l'Université de La Plata,

M. Neil McIntyre, docteur en ingénierie environnementale, maître de conférences à l'Imperial College, Londres,

The Government of the Republic of Argentina is represented by:

H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti, Ambassador, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

as Agent;

H.E. Mr. Horacio A. Basabe, Ambassador, Director of the Argentine Institute for Foreign Service, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship, Member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Philippe Sands QC, Professor of International Law at the University College London, Barrister at Matrix Chambers, London,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, associate member of the Institut de droit international,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

Mr. Alan Béraud, Minister at the Embassy of the Argentine Republic to the European Union, former Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel and Advocates;

Mr. Homero Bibiloni, Federal Secretary of Environment and Sustainable Development,

as Governmental Authority;

Mr. Esteban Lyons, National Director of Environmental Control, Secretariat of Environment and Sustainable Development,

Mr. Howard Wheeler, PhD in Hydrology at Bristol University, Professor of Hydrology at Imperial College and Director of the Imperial College Environment Forum,

Mr. Juan Carlos Colombo, PhD in Oceanography at the University of Québec, Professor at the Faculty of Sciences and Museum of the National University of La Plata, Director of the Laboratory of Environmental Chemistry and Biogeochemistry at the National University of La Plata,

Mr. Neil McIntyre, PhD in Environmental Engineering, Senior Lecturer in Hydrology at Imperial College London,

Mme Inés Camilloni, docteur en sciences atmosphériques, professeur de sciences atmosphériques à la faculté des sciences de l'Université de Buenos Aires, maître de recherche au conseil national de recherche (CONICET),

M. Gabriel Raggio, docteur en sciences techniques de l'Ecole polytechnique fédérale de Zürich (ETHZ) (Suisse), consultant indépendant,

comme conseils et experts scientifiques ;

M. Holger Martinsen, ministre au bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Mario Oyarzábal, conseiller d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Fernando Marani, secrétaire d'ambassade, ambassade de la République argentine au Royaume des Pays-Bas,

M. Gabriel Herrera, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Cynthia Mulville, secrétaire d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Kate Cook, avocat, Matrix Chambers, Londres, spécialisée en droit de l'environnement et en droit du développement,

Mme Mara Tignino, docteur en droit, chercheur à l'Université de Genève,

M. Magnus Jesko Langer, assistant d'enseignement et de recherche, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

comme conseillers juridiques.

Le Gouvernement de l'Uruguay est représenté par :

S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent ;

S. Exc. M. Carlos Mora Medero, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du district de Columbia et du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

Ms Inés Camilloni, PhD in Atmospheric Sciences, Professor of Atmospheric Sciences at the Faculty of Sciences of the University of Buenos Aires, Senior Researcher at the National Research Council (CONICET),

Mr. Gabriel Raggio, Doctor in Technical Sciences of the Swiss Federal Institute of Technology Zurich (ETHZ) (Switzerland), Independent Consultant,

as Scientific Advisers and Experts;

Mr. Holger Martinsen, Minister at the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Mario Oyarzábal, Embassy Counsellor, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Mr. Fernando Marani, Embassy Secretary, Embassy of the Argentine Republic in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Gabriel Herrera, Embassy Secretary, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Cynthia Mulville, Embassy Secretary, Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship,

Ms Kate Cook, Barrister at Matrix Chambers, London, specializing in environmental law and law relating to development,

Ms Mara Tignino, PhD in Law, Researcher at the University of Geneva,

Mr. Magnus Jesko Langer, teaching and research assistant, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva,

as Legal Advisers.

The Government of Uruguay is represented by:

H.E. Mr. Carlos Gianelli, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the United States of America,

as Agent;

H.E. Mr. Carlos Mora Medero, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Alan Boyle, Professor of International Law at the University of Edinburgh, Member of the English Bar,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law, University of Florence,

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court, the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

M. Stephen C. McCaffrey, professeur à la McGeorge School of Law de l'Université du Pacifique, Californie, ancien président de la Commission du droit international et rapporteur spécial aux fins des travaux de la Commission relatifs aux cours d'eau internationaux,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats ;

M. Marcelo Cousillas, conseiller juridique à la direction nationale de l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. César Rodriguez Zavalla, chef de cabinet au ministère des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay,

M. Carlos Mata, directeur adjoint des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay,

M. Marcelo Gerona, conseiller à l'ambassade de la République orientale de l'Uruguay au Royaume des Pays-Bas,

M. Alberto Pérez Pérez, professeur à l'Université de la République, Montevideo,

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, avocat, admis au barreau de la République orientale de l'Uruguay et membre du barreau de New York,

M. Adam Kahn, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

Mme Analia Gonzalez, LLM, cabinet Foley Hoag LLP, admise au barreau de la République orientale de l'Uruguay,

Mme Clara E. Brillembourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux des districts de Columbia et de New York,

Mme Cicely Parseghian, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M. Pierre Harcourt, doctorant à l'Université d'Edimbourg,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Macerata,

comme conseils adjoints ;

Mme Alicia Torres, directrice nationale de l'environnement au ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Eugenio Lorenzo, conseiller technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Cyro Croce, conseiller technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

Mr. Stephen C. McCaffrey, Professor at the McGeorge School of Law, University of the Pacific, California, former Chairman of the International Law Commission and Special Rapporteur for the Commission's work on international watercourses,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr. Marcelo Cousillas, Legal Counsel at the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. César Rodríguez Zavalla, Chief of Cabinet, Ministry of Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Carlos Mata, Deputy Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Marcelo Gerona, Counsellor of the Embassy of the Eastern Republic of Uruguay in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Alberto Pérez Pérez, Professor of the University of the Republic, Montevideo,

Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Attorney at law, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay and Member of the Bar of New York,

Mr. Adam Kahn, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Analia Gonzalez, LLM, Foley Hoag LLP, admitted to the Bar of the Eastern Republic of Uruguay,

Ms Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Ms Cicely Parseghian, Foley Hoag LLP, Member of the Bar of the Commonwealth of Massachusetts,

Mr. Pierre Harcourt, PhD Candidate, University of Edinburgh,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the School of Law, University of Macerata,

as Assistant Counsel;

Ms Alicia Torres, National Director for the Environment at the Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Eugenio Lorenzo, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Cyro Croce, Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mme Raquel Piaggio, bureau de la gestion des eaux (O.S.E.), consultante technique à la direction de l'environnement du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la République orientale de l'Uruguay,

M. Charles A. Menzie, PhD., Principal Scientist et directeur d'EcoSciences Practice chez Exponent, Inc., à Alexandria, Virginie,

M. Neil McCubbin, Eng., Bsc. (Eng), 1st Class Honours, Glasgow ; Associate of the Royal College of Science and Technology, Glasgow,

comme conseillers scientifiques et experts.

Ms Raquel Piaggio, Water Management Administration — O.S.E. — Technical Consultant for the National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment of the Eastern Republic of Uruguay,

Mr. Charles A. Menzie, PhD., Principal Scientist and Director of the EcoSciences Practice at Exponent, Inc., Alexandria, Virginia,

Mr. Neil McCubbin, Eng., BSc. (Eng), 1st Class Honours, Glasgow; Associate of the Royal College of Science and Technology, Glasgow,

as Scientific Advisers and Experts.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et nous allons entendre la suite du premier tour des plaidoiries de la République argentine. Je donne la parole à M. le professeur Marcelo Kohen. Vous avez la parole, Monsieur.

M. KOHEN :

VI. LA QUESTION RELATIVE À L'EMPLACEMENT DE L'USINE EST AU CŒUR DU DIFFÉREND

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est à nouveau un honneur de comparaître devant votre haute juridiction, pour défendre les droits de l'Argentine. Cette première plaidoirie va traiter de l'une des questions qui se situent au cœur du différend qui oppose nos deux pays frères. Mon propos sera de démontrer que :

- *primo*, le choix de l'emplacement des usines est fondamental pour évaluer si les projets satisfont aux exigences du droit applicable ;
- *secundo*, les arguments uruguayens qui tendent à ignorer la présence d'une population riveraine et les utilisations préexistantes doivent être rejetés ;
- *tertio*, c'est la CARU qui a déterminé l'existence d'utilisations prioritaires, la récréation figurant en deuxième lieu ;
- *quarto*, l'Uruguay n'a jamais pris les mesures nécessaires pour déterminer le caractère approprié de l'emplacement choisi et a obstinément refusé de discuter de cette question avec l'Argentine;
- *quinto*, le site choisi par Botnia n'est pas approprié et les arguments fabriqués *ex post facto* par la Partie défenderesse afin de justifier ce choix sont infondés.

A. Le choix du site est fondamental pour déterminer si le projet satisfait aux exigences du droit applicable

2. L'Uruguay prétend que les études ayant trait à l'évaluation des sites alternatifs ne sont ni obligatoires, ni nécessaires¹. C'est faux. D'une part, le choix de l'emplacement est fondamental afin d'évaluer l'impact environnemental du projet sur l'écosystème. D'autre part, ce choix est également capital pour déterminer si l'usine Botnia, installée là où elle est, représente une

¹ Duplique de l'Uruguay (DU), par. 5.92-5.93. CR 2006/49, par. 6 (Boyle).

utilisation «rationnelle et optimale» du fleuve Uruguay comme le statut de 1975 l'exige, ou une utilisation «équitable et raisonnable»², critères que les deux Parties reconnaissent comme relevant du droit international général, et repris par la convention des Nations Unies de 1997³.

3. En outre, l'article 7 du statut de 1975 permet à la CARU d'établir «si le projet peut causer un *préjudice sensible à l'autre Partie*»⁴. Un tel préjudice peut porter atteinte à une partie si les exigences environnementales ne sont pas respectées mais aussi, si les utilisations existantes du fleuve se voient menacées par les projets de l'autre partie.

4. L'Uruguay affirme de manière incorrecte que, ni le statut de 1975, ni le droit international général n'exigent l'étude de sites alternatifs⁵. Le statut de 1975 renvoie au droit international général et la pratique et les instruments internationaux qui le reflètent prescrivent une évaluation du site en fonction des propositions alternatives existantes⁶.

5. L'Uruguay prétend ensuite que, dans le cas d'espèce, il n'y avait pas lieu d'étudier des solutions alternatives aux lieux d'implantation⁷. Il oublie qu'il s'agit de la plus grande exploitation industrielle dans toute l'histoire du fleuve Uruguay. C'est un ouvrage qui *peut matériellement être installé à d'autres endroits*. Nous ne sommes pas devant un ouvrage qui, par sa nature ou fonction, ne peut être établi *que* dans l'endroit choisi par Botnia.

6. Enfin, l'Uruguay a eu recours à un dernier argument surprenant : les demandeurs d'une autorisation de construction pourraient uniquement effectuer une étude relative à l'impact sur des sites qui sont déjà leur propriété ou en leur possession⁸. C'est la preuve que tout était déjà joué

² Article premier du statut de 1975 (mémoire de l'Argentine (MA), livre II, annexe 2 ; contre-mémoire de l'Uruguay (CMU), vol. II, annexe 4), article 5 de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (résolution 51/229 de l'Assemblée générale).

³ MA, par. 3.163-3.168 ; CMU, par. 4.63-4.65 ; DU, par. 5.49-5.51.

⁴ Les italiques sont de nous. MA, livre II, annexe 2 ; CMU, vol. II, annexe 4. Traduction anglaise : «whether the plan might cause significant damage to the other Party».

⁵ CMU, par. 6.59 ; DU, par. 5.93.

⁶ Buts et principes sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés par le conseil d'administration du PNUE (décision 14/25, 17 juin 1987), principe 4 (disponible à : http://www-penelope.drec.unilim.fr/penelope/library/Libs/Int_nal/unep/unep.htm) ; art. 4 et 5, appendice II et article 1 b) de l'appendice III de la convention d'Espoo ; article 10 e) du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté par la Commission du droit international en 2001 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10)*) ; Lignes directrices en matière d'EIE adoptées par la conférence des parties à la convention sur la biodiversité, décision VIII/28, par. 4, 5 b) c), 25 b), 27 e), 28, et 39, mars 2006 (disponible à : <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/full/cop-08-dec-fr.pdf>) (cf. MA, par. 5.56, et réplique de l'Argentine (RA), par. 4.69 et 4.70) (dossiers de plaidoiries du 15 septembre 2009, ongles n° 5).

⁷ DU, par. 5.91-5.92.

⁸ DU, par. 5.92.

lorsque Botnia a pris la décision d'acheter le terrain pour la construction de l'usine, avant même d'obtenir l'autorisation de construction.

7. L'affirmation uruguayenne relative à l'absence d'obligation d'envisager des sites alternatifs est contredite par l'antécédent le plus important en matière d'application des articles 7 à 13 du statut de 1975, à savoir le rejet du projet de barrage argentino-brésilien de Garabi par la CARU en 1981. Le projet comprenait l'évaluation de sites alternatifs. Je cite la notification du rejet par la CARU adressée au Gouvernement argentin [projection n° 1] :

«De nombreux emplacements possibles pour les ouvrages envisagés ont été analysés dans l'étude présentée. Ceci permet de supposer que la possibilité de relocaliser les ouvrages proposés, ainsi que d'autres, à d'autres endroits du fleuve, ne serait pas à écarter. Ce qui aboutira à un résultat plus harmonieux sur l'ensemble du fleuve, dans le but d'éliminer toute possibilité de préjudices sensibles.»⁹ [Fin de la projection n° 1.]

8. Du reste, dans ses tentatives ultérieures visant à justifier le choix du site, l'Uruguay finit par prétendre que Botnia avait effectué de telles études comparatives¹⁰. Ces prétendues études n'ont été communiquées ni à la CARU ni à l'Argentine avant que le projet ne soit autorisé.

9. A ce stade, nous pouvons conclure qu'il existait une obligation d'envisager plusieurs sites dans une véritable étude relative à l'impact environnemental, que cette étude aurait dû être soumise à la CARU et que l'Uruguay ne s'est pas acquitté de cette obligation.

B. Les arguments uruguayens pour ignorer la présence d'une population riveraine et des utilisations préalables ne sont pas fondés

10. Permettez-moi maintenant, Messieurs les juges, d'attirer votre attention sur un constat important : ni Ñandubaysal, ni Gualaguaychú ont décidé de s'installer à côté de Botnia. C'est Botnia qui a délibérément choisi de s'établir à proximité de la deuxième plus grande concentration humaine existante sur les rives du fleuve Uruguay, là où — en plus — se trouvent déjà une station balnéaire, ainsi que l'un des plus importants réservoirs et lieux de reproduction de ressources halieutiques.

⁹ (Ma traduction.) PV de la CARU 9/81 du 18 décembre 1981, MA, livre III, annexe 3, p. 25 ; CMU, vol. IV, annexe 68. Traduction anglaise : «Numerous possible sites for the proposed works were analyzed in the presented study. This allows presuming that the possibility of relocating the proposed works, as well as others, to other sites along the river is not to be ruled out. This would achieve a more harmonious result on the entire river system in order to eliminate any possible sensible damage.» (CMU, vol. IV, annexe 68.) (Dossiers de plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 6.)

¹⁰ CMU, par. 4.118 ; DU, par. 5.90.

11. L'Uruguay cherche à éviter l'examen de l'impact de la présence d'une population riveraine et des utilisations préalables de celui-ci dans la zone d'implantation des usines en se servant de deux arguments. Le premier consiste à affirmer que les pollutions aériennes, visuelles et acoustiques ne seraient pas couvertes par le statut du fleuve Uruguay¹¹. La pollution de l'air a un impact évident sur l'écosystème d'un cours d'eau international. Elle constitue un «facteur nocif sur le fleuve et ses zones d'influence», pour reprendre les termes employés par l'article 36 du statut de 1975. Les pollutions visuelles et sonores — dans le cas concret qui nous occupe — portent atteinte à l'utilisation «rationnelle et optimale», «équitable et raisonnable» du fleuve, vu leur contradiction intrinsèque avec les utilisations préalables du fleuve à l'endroit choisi.

C. Le faux dilemme présenté par l'Uruguay opposant «utilisation préalable» c. «utilisation équitable et raisonnable»

12. Le deuxième argument uruguayen consiste à affirmer que les utilisations préalables du fleuve n'ont aucune priorité sur les possibles nouvelles utilisations de celui-ci. Selon l'autre Partie : «le tourisme et la pêche sont concurrencés par d'autres utilisations équitables revendiquées, notamment les utilisations industrielles et domestiques, qui donnent lieu à un accroissement des niveaux de phosphore dans le fleuve»¹².

13. Je voudrais attirer votre attention sur la position du président Jiménez de Aréchaga sur la question. [Projection n° 2.] En synthétisant la citation que vous voyez à l'écran et qui se trouve à l'onglet n° 7 de vos dossiers, il peut être affirmé que les traités sont en général fondés sur le respect des utilisations existantes et ce respect semble être le point de départ de toute analyse. La règle de base serait ainsi *prior in tempore, potior in jure*, sans préjudice d'autres solutions qui prendraient toujours en considération les utilisations préalables¹³. Voilà pour ce qui est de la pensée de celui dont l'influence dans les prises de position de son pays en matière fluviale n'est plus à établir. [Fin de la projection n° 2.]

¹¹ CMU, par. 1.23 ; DU, par. 1.12.

¹² DU, par. 5.51 [traduction du Greffe]. Version originale : «tourism and fishing must compete with other equitable claims, including industrial and domestic uses resulting in higher levels of phosphorus in the river».

¹³ Jiménez de Aréchaga, Eduardo, «International Legal Rules Governing Use of Waters from International Watercourses», *Inter-American Law Review*, 1960, vol. II, p. 335-336.

14. Monsieur le président, la question n'est pas de choisir entre «utilisation préalable» et «utilisation équitable et raisonnable», comme le prétend l'Uruguay. Pour évaluer si l'installation de l'usine Botnia dans le lieu où elle opère constitue une utilisation équitable et raisonnable, rationnelle et optimale, du fleuve, il faut prendre en considération deux circonstances pertinentes, dont l'Uruguay refuse obstinément de tenir compte : le site choisi et les utilisations déjà existantes à cet endroit. C'est ce qui découle du statut et du droit international général¹⁴. L'article 8 des règles d'Helsinki¹⁵ reflète la pratique internationale, et comme l'a affirmé une voix autorisée dans ce domaine, «sans revenir à la pratique traditionnelle, qui consistait à leur attribuer valeur de droits acquis, les utilisations en question sont présumées prioritaires, sauf s'il peut être établi que les raisons justifiant leur continuation sont moins pertinentes, à la lumière des circonstances, que celles qui militent en faveur d'une activité nouvelle»¹⁶.

D. C'est la CARU qui a déterminé l'existence d'utilisations prioritaires

15. Précisons encore un autre élément important pour l'évaluation du site. La CARU a classifié dans son digeste les eaux du fleuve en fonction de leur utilisation. [Projection n° 3.] Vous avez les deux articles pertinents à l'écran, ainsi que dans vos dossiers à l'onglet n° 10¹⁷. A l'article premier, vous pouvez constater une première liste dans laquelle les utilisations dites «légitimes» sont mentionnées. A l'article 2, vous avez une deuxième liste dans laquelle est établie la classification des eaux du fleuve sur la base de leurs utilisations légitimes et «prépondérantes» : les eaux destinées à des activités de récréation y figurent comme «utilisation n° 2». [Fin de la projection n° 3.]

16. Dans cette perspective, la CARU approuve le 11 février 2000 le projet dit de «zonificación» du fleuve Uruguay, c'est-à-dire, la détermination des zones du fleuve destinées aux

¹⁴ Article 6, alinéa 1, lettre e) de la convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (dossier de plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 8).

¹⁵ Règles sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, *ILA, Report of the Fifty-Second Conference, Helsinki, 1966*, Londres, 1967 (dossier de plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 9).

¹⁶ Caflisch, Lucius, «Règles générales du droit des cours d'eaux internationaux», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1989, vol. 219, p. 159.

¹⁷ Digeste, thème E3, titre 2, chap. 4, art. 1 et 2 ; MA, livre II, annexe 12, p. 276-277 ; CMU, vol. IV, annexe 60.

quatre utilisations qualifiées de «prépondérantes». Vous l'avez à l'onglet n° 11¹⁸. La station balnéaire de Ñandubaysal figure comme zone relevant de l'utilisation n° 2. [Projection n° 4.] Vous pouvez voir à l'écran un croquis préparé par la CARU en août 2003, montrant les zones d'utilisation n°s 1 et 2, toutes proches de l'endroit choisi par Botnia¹⁹. [Fin de la projection n° 4.] [Projection n° 5.] Et c'est la CARU dans son travail de «zonificación» qui a établi le critère des utilisations prioritaires, suivant l'ordre d'utilisation 1 à 3²⁰. [Fin de la projection n° 5.]

17. Il est à remarquer que dans la première note de la CARU adressée au Gouvernement uruguayen relativement aux usines de pâte à papier [projection n° 6], la commission exprimait explicitement son souci au sujet de l'utilisation préalable à des fins touristiques de la zone envisagée. L'Uruguay a reproduit cette note à l'annexe 19 de sa duplique, mais malheureusement il a — disons — «oublié» de reproduire le paragraphe que vous avez à l'écran. Vous pouvez consulter cette note dans vos dossiers sous l'onglet n° 14²¹. Le Gouvernement uruguayen n'a jamais répondu à cette note de la CARU. Il n'a pas transmis à la CARU la moindre information sur le choix du site ou sur l'éventuelle évaluation de sites alternatifs. [Fin de la projection n° 6.]

E. L'Uruguay n'a jamais pris les mesures nécessaires pour déterminer le caractère approprié des emplacements choisis et a obstinément refusé de discuter de cette question avec l'Argentine

18. Monsieur le président, je vais énoncer les choses de manière directe : ni Botnia, ni l'Uruguay n'ont jamais entrepris une étude sérieuse relative à l'emplacement du site de l'usine. Pour la simple raison que Botnia s'est assurée que l'usine serait construite juste en aval du pont international General San Martín, et ceci avant même de soumettre son projet à la DINAMA le 31 mars 2004. En effet, Botnia a acheté le terrain à proximité du pont General San Martín en 2003²². Le 22 septembre 2004, Botnia a demandé au Gouvernement uruguayen l'octroi du

¹⁸ Annexe 4 du rapport n° 198 de la sous-commission de qualité des eaux et de la prévention de la pollution, CARU, PV 02/00 du 11 février 2000, et résolution n° 3/00 du même jour, disponible sur : <http://mrecic.gov.ar/publicdocuments>.

¹⁹ Dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 12.

²⁰ Point 3.1. a) de la proposition de zonification du fleuve, CARU, PV 02/00 du 11 février 2000, et Reports made at the Environmental Alert Office of the Municipality of Gualeguaychú to the CAO, résolution n° 3/00 du même jour, disponible sur : <http://mrecic.gov.ar/publicdocuments> (onglet n° 13).

²¹ CARU, note SET-1413-UR, 17 octobre 2002. MA, par. 2.5, et annexes, livre III, annexe 12, p. 79-82. DU, annexes, vol. II, annexe R19.

²² Réplique de l'Argentine (RA), par. 3.75, et annexes, livre III, annexe 43, par. 1.4.3-1.4.5.

régime de zone franche libre d'impôts pour le terrain destiné à la construction de l'usine, tout comme l'autorisation d'y construire un port²³. Tout cela, cinq mois avant la décision du Gouvernement uruguayen de délivrer l'autorisation de construction.

19. Un autre fait incontesté est que l'Uruguay a systématiquement ignoré, voire même rejeté, la demande d'information argentine sur les raisons sous-tendant le choix des emplacements et sur la question de savoir si la possibilité de sites alternatifs avait été étudiée²⁴.

20. Il a fallu attendre la publication par la SFI de l'étude cumulative finale en septembre 2006 pour apprendre que Botnia avait prétendument comparé divers sites avant de décider de s'établir à proximité du pont international General San Martín²⁵. [Projection n° 7.] A en croire cette étude, quatre sites auraient soi-disant été désignés comme des sites potentiels, mais le quatrième (La Paloma, le seul situé sur le bord de l'océan Atlantique) a été écarté sans qu'aucune explication n'eût été fournie²⁶. [Fin de la projection n° 7.] La réalité est que l'étude d'impact soumise par Botnia à la DINAMA — tel que présentée par l'Uruguay dans ses écritures — se réfère de façon extrêmement vague dans une seule page à une prétendue évaluation de sites alternatifs²⁷.

21. Pas un seul document de la DINAMA ou du ministère compétent n'atteste que l'Uruguay ait entrepris la moindre étude comparative des sites alternatifs potentiels. Un fait significatif est constitué par la modification de la législation uruguayenne en septembre 2005, ayant mené à l'ajout de l'exigence relative à l'évaluation des emplacements des projets²⁸. Par conséquent, cette exigence n'existait pas en droit interne lorsque l'Uruguay a autorisé la construction des usines d'ENCE en octobre 2003 et de Botnia en février 2005. La réalité saute aux yeux : l'Uruguay n'a tout simplement pas entrepris l'examen du choix du site et de la possibilité de sites alternatifs lorsqu'il a permis la construction des usines.

²³ CMU, vol. II, annexe 21, p. 2.

²⁴ DU, par. 5.91-5.93.

²⁵ MA, livre V, annexe 6, p. 333. CMU, vol. VIII, annexe 173. (Croquis, dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 15.)

²⁶ CMU, vol. VIII, annexe 173, p. 2.10-2.11, par. 2.3.2.

²⁷ Botnia Environmental Impact Assessment Submitted to DINAMA, chap. 3, 31 mars 2004, CMU, vol. X, annexe 218.

²⁸ Décret 349/005, 21 septembre 2005, chap. V, art. 20 *b*) et 22 (CMU, vol. II, annexe 24).

22. [Projection n° 8.] Le rapport Hatfield d'avril 2006 a considéré comme insatisfaisante l'information reçue relativement au choix du site²⁹. [Fin de la projection n° 8.] C'est seulement dans son contre-mémoire de juillet 2007, que l'Uruguay a pour la première fois tenté d'expliquer sa position³⁰.

23. Auparavant, le refus uruguayen d'entrer en matière était fondé sur la prétention en vertu de laquelle le choix du site était une décision souveraine de l'Uruguay. L'agent de l'Argentine vous a rappelé hier les déclarations du ministre Operti et de la présidente de la délégation uruguayenne à la CARU à cet égard³¹.

24. Je serais un peu plus rigoureux dans mon argumentation que l'a été l'Uruguay, Monsieur le président : la décision de respecter ou non ses engagements internationaux est toujours une décision souveraine de l'Etat concerné. L'Uruguay semble «souverainement» oublier les prescriptions du statut de 1975.

25. Les négociateurs uruguayens au sein du GTAN sont allés encore plus loin en refusant la demande argentine d'information [projection n° 9] :

«la raison pour laquelle l'usine s'est installée à un endroit déterminé n'est pas du ressort du groupe [le GTAN] et elle ne figure pas parmi ses compétences, puisque, outre le fait même d'être une décision antérieure au présent gouvernement, la localisation des usines est déjà un fait»³². [Fin de la projection n° 9.]

26. Je n'ai point besoin d'aborder ici l'argument indéfendable en droit international selon lequel le choix du site était une décision d'un gouvernement précédent³³. Je remarque également que l'attitude négative adoptée par l'Uruguay en refusant de discuter des raisons sous-tendant l'emplacement choisi s'est dès le début doublée de sa volonté manifeste d'imposer les usines comme un fait accompli.

²⁹ Hatfield Consultants, *Cumulative Impact Study - Uruguay Pulp Mills*, avril 2006, par. A23, p. 18, MA, livre V, annexe 9, p. 504.

³⁰ CMU, par. 4.118.

³¹ MA, par. 2.26, et annexes, livre VII, annexe 4 ; «Operti señaló que Uruguay no necesita autorización para la instalación de plantas de celulosas», Radio Sarandí, Uruguay, 28 mai 2008, *New Documents Submitted by Argentina*, 30 juin 2009, vol. II, Press Articles ; MA, par. 2.27 et 4.21-4.22, et annexes, livre VII, annexe 5 ; CR 2009/12, p. 20-21, par. 18 (Ruiz Cerutti).

³² MA, par. 2.65, et annexes, livre IV, annexe 4. Traduction du Greffe : "the reason the plant was located at a certain place is alien to the Group and is not one of its competences since, besides being a decision taken prior to the present government, the location of the plants is a fact". (Dossiers de plaidoirie, 15 septembre 2009, onglet n° 16.)

³³ Tinoco Arbitration, *Aguilar-Amory and Royal Bank of Canada claims (Great Britain v. Costa Rica)*, 18 October 1923, *RSA*, vol. 1, p. 377.

27. En fait, la thèse de l'Uruguay, qui invoque sa souveraineté comme fondement exclusif pour le choix du site, fournit une illustration éclatante d'invocation de la «doctrine Harmon» dite aussi «de la souveraineté absolue sur les cours d'eaux», que plus personne n'ose aujourd'hui revendiquer³⁴. Si chaque partie installait des ouvrages ou utilisait les eaux du fleuve en ignorant ce qui existe sur la rive de son voisin, et ceci même en prétendant que la qualité des eaux ne serait pas affectée — ce qui n'est pas le cas ici —, nous serions dans une logique étrangère à la notion de communauté d'intérêts que votre Cour a faite sienne pour qualifier le régime juridique des cours d'eau internationaux³⁵.

F. Le site choisi n'est pas approprié

28. Les professeurs Sands et Wheeler ont commencé hier et le professeur Colombo poursuivra demain la démonstration que, du point de vue environnemental, le choix du site s'avère totalement inapproprié. J'aborderai maintenant le fait que l'emplacement de ce site n'est pas non plus adéquat, si l'on prend en considération les utilisations préalables de tourisme et de récréation.

29. Il est important de relever que, tant Botnia qu'ENCE se sont prétendument référées à la nécessité de ne pas négliger l'utilisation préalable des zones touristiques. [Projection n° 10.] Botnia a précisément écarté le site de La Paloma sur la côte atlantique de l'Uruguay pour cette raison ! De manière audacieuse, l'Uruguay a mentionné que Botnia avait également mis de côté d'autres sites en aval parce qu'ils étaient proches d'aires de récréation !³⁶ L'argument employé pour justifier l'exclusion de Nueva Palmira a aussi été sa proximité avec des zones de récréation et d'importance historique situées sur la rive uruguayenne³⁷.

30. L'étude cumulative finale d'EcoMetrix avance toute une série de spéculations sur la prétendue absence d'effet de l'usine Botnia sur le tourisme. Si l'usine n'avait pas d'impact sur le tourisme, alors on pourrait se demander pour quels motifs La Paloma a été exclue, et ceci pour des

³⁴Jiménez de Aréchaga, Eduardo, "International Legal Rules Governing Use of Waters from International Watercourses", *Inter-American Law Review*, 1960, vol. II, p. 329-330 ; Caflisch, Lucius, "Règles générales du droit des cours d'eaux internationaux", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1989, vol. 219, p. 48-50. McCaffrey, Stephen, *The Law of International Watercourses. Non-Navigational Uses*, Oxford, OUP, 2001, p. 111

³⁵ *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 27 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 56, par. 85.

³⁶ CMU, par. 6.58. (Croquis, dossier de plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 15.)

³⁷ CMU, vol. VIII, annexe 173, par. 2.3.2.

raisons touristiques ! [Fin de la projection n° 10.] Vous avez constaté, Messieurs les juges, que la société propriétaire du camping de la station balnéaire de Ñandubaysal a saisi la justice argentine contre Botnia pour les dommages occasionnés par cette dernière à son activité. Dans ce contexte, l'Argentine a transmis à l'Uruguay des commissions rogatoires, auxquelles l'Uruguay a refusé d'accéder en invoquant des raisons «de sécurité, d'ordre public et des intérêts essentiels de l'Etat», en violation de ses obligations conventionnelles³⁸. [Projection n° 11.] Les échos de la presse, dont vous voyez un exemple à l'écran³⁹, ainsi que les témoignages du personnel du camping, des commerçants et des touristes de Ñandubaysal sont très parlants quant à l'impact sur le tourisme d'une usine de pâte à papier⁴⁰. [Fin de la projection n° 11.]

31. La présence d'une usine de pâte à papier géante a profondément bouleversé la vie des habitants de Gualeguaychú. Cette ville s'est développée ces dernières années grâce au tourisme et elle a fait le choix d'une politique rigoureuse de protection de l'environnement, élaborant par exemple, un traitement modèle des eaux usées⁴¹. Messieurs les juges, le tourisme et l'industrie de la pâte à papier ne sont pas conciliables. Le carnaval et les odeurs nauséabondes ne sont pas conciliables. Les plages, la navigation de plaisance et un fleuve pollué ne sont pas conciliables. Les algues et la baignade ne sont pas conciliables. La fumée de Botnia qui s'étend à des kilomètres n'est pas non plus le meilleur moyen pour dissimuler la présence de cette usine dans un milieu

³⁸ Uruguayan Ministry of Education and Culture, Note of 10 February 2009, Uruguayan Ministry of Education and Culture, Note of 10 February 2009 (2), Presidency of Uruguay, Resolution 20/52, 9 December 2008 ; Argentine Ministry of Foreign Relations, International Trade and Worship, Note CGABI No. 097/09, 29 April 2009 : New Documents Submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II, Refusal of Judicial Assistance under Binding Treaties.

³⁹ “Mal olor y tensión por Botnia”, *La Nación*, 28 janvier 2009, http://www.lanacion.com.ar/nota.asp?nota_id=1094106 (dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 17).

⁴⁰ Témoignages sous serment de Lisandra Espósito, Carlos María Guidoni, María Gisela Odoná, Gisela Vanesa Rojas, Nicolás Lorenzo Costa, Christian Ariel Barrere, 30 janvier 2009, disponible sur : <http://mrecic.gov.ar/publicdocuments> ; témoignages sous serment de Hugo Baus, Christian Quiroz et autres, 26 janvier 2009, Annex II of the Letter from the Assembly of Gualeguaychú to the CAO — Notarial Proceedings on bad smells at Ñandubayzal, disponible sur : <http://mrecic.gov.ar/publicdocuments> (dossier de plaidoiries, 15 septembre 2009 ; onglet n° 18).

⁴¹ Gualeguaychú, “Usine de traitement des eaux usées”, RA, livre II, annexe 47.

autrefois naturel et préservé. Malheureusement, les problèmes de santé, dus à la pollution de l'air par Botnia, affectent la population locale et constituent aussi une triste réalité⁴².

G. Les arguments fabriqués *ex post facto* pour justifier le choix du site sont infondés

32. Examinons maintenant ce que l'Uruguay qualifie comme les «cinq facteurs clé» pour le choix de Botnia⁴³. Les quatre premiers sont de nature purement économique, ce sur quoi il n'y aurait rien à dire, si tant est que ces considérations seraient justifiées et obéiraient non seulement à l'intérêt commercial de la compagnie mais aussi aux intérêts économiques des populations concernées établies des deux côtés du fleuve. Je mentionne donc ces cinq «facteurs» uruguayens :

«1) L'accessibilité : sur un fleuve navigable et proche d'un pont international sur ce fleuve»⁴⁴

Certes, le fleuve est navigable, mais pas uniquement à la zone Fray Bentos/Ñandubaysal. Et c'est faire preuve d'un humour caustique que d'identifier l'accès au pont international comme un critère clé : il est manifeste que ce pont permettrait en effet à Botnia d'accéder aux services situés du côté argentin. La volonté de Botnia de profiter de la présence voisine de Gualeguaychú et d'une connexion rapide à Buenos Aires, sans tenir compte des exigences écologiques, ainsi que des besoins économiques et sociaux des populations locales a enflammé les esprits.

«2) Les matières premières : la proximité des plantations d'eucalyptus existantes.»⁴⁵

Argument respectable, me dira-t-on, mais ces forêts sont le résultat de plantations effectuées ... par Botnia elle-même ou par ses prédécesseurs, avec le concours de la Banque mondiale, il y a 20 ans de cela ! [Projection n° 12.] Par ailleurs, comme vous pouvez le remarquer

⁴² «Botnia présente des excuses en raison des odeurs» (*El País*, 22 novembre 2007), RA, livre III, annexe 52 ; «Communiqué de presse de Botnia» (17 août 2007), RA, livre III, annexe 48 ; «District Attorney Enrique Viana : «Botnia is Inconsistent with Uruguay's Environmental Status»» (Ipodagua, 20 April 2009), New Documents Submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II ; «Samples of the Thousands of Affidavits and Records of Patient Examination», New Documents Submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II ; «Botnia : Fray Bentos Residents in Sad Resignation At Smells and Pollution», New Documents Submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II ; «Botnia : To smell, or not to smell, that is the question» (Press Release — January 28, 2009), New Documents Submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II ; «Explosion in gas pipe at Botnia causes alarm — Fray Bentos. Shock wave and smell reach capital of Rio Negro» (*El País*), New Documents Submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II ; «Explosion at Botnia causes stink in Fray Bentos» (*Clarín*, 27 February 2009), New Documents Submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II.

⁴³ DU, par. 5.90.

⁴⁴ Version originale : «Accessibility : on a navigable river and near a major bridge over that river».

⁴⁵ Version originale : «Raw materials : proximity to existing plantations of eucalyptus».

à l'écran, FOSA, une compagnie du groupe Botnia, est propriétaire de plantations dans différentes régions de l'Uruguay et pas uniquement à proximité de Fray Bentos⁴⁶. [Fin de la projection n° 12.]

«3) La main-d'œuvre : la grande disponibilité du personnel à Fray Bentos»⁴⁷

L'immense majorité de la main-d'œuvre de Fray Bentos employée durant l'étape de construction ne travaille plus à Botnia et se trouve dans sa majeure partie au chômage. Aujourd'hui, seulement quarante des habitants de Fray Bentos sont employés par la compagnie finlandaise. La situation économique et sociale a empiré⁴⁸. Je laisse parler les élus du département de Río Negro, là où se situe Fray Bentos : [projection n° 13.] «après la construction du projet Botnia, nous avons atteint le taux de chômage le plus élevé du pays»⁴⁹ ; «Botnia n'a pas été la panacée pour nous ... Nombreux sont ceux qui ont affirmé que le paradis était né ici mais ce ne fut finalement pas le cas. Nous avons beaucoup de chômeurs ici et devons nous battre pour que les gens puissent pêcher et se défendre car nous sommes en difficulté»⁵⁰. Plus que de développement durable, c'est de l'intérêt exclusif de l'investisseur dont il a été question. [Fin de la projection n° 13.] Les témoignages de déception venant de la population de Fray Bentos sont là pour le rappeler, comme vous pouvez le constater aussi dans les coupures de la presse uruguayenne que vous trouverez à l'onglet n° 19 de vos dossiers. Ils démontrent également un autre trait récurrent de la politique de Botnia : le mensonge comme moyen d'action. En effet, des prétendus 4023 emplois directs créés par Botnia (à l'usine, dans les plantations et dans des activités de logistique)⁵¹, seulement 560 ont été

⁴⁶ Croquis, dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 15.

⁴⁷ Version originale : «Manpower : ready availability of labour in Fray Bentos».

⁴⁸ New Documents submitted by Argentina, 30 June 2009, vol. II, Press Articles : «La planta de Botnia está que explota», *El País*, Montevideo, 28 février 2009 ; «District Attorney Enrique Viana : 'Botnia is inconsistent with Uruguays Environmental Status'» 20 avril 2009 ; «A media máquina» («A rythme ralenti»), *El País*, Montevideo, 19 avril 2008, disponible sur : http://www.elpais.com.uy/Suple/QuePasa/08/04/19/quepasa_341882.asp ; «La pregunta del millón : ¿Cuántos fraybentinos trabajan en Botnia?», *Zona Oeste*, Fray Bentos, 6 mai 2008, disponible sur : <http://mrecic.gov.ar/publicdocuments> ; «Los empleos invisibles de Botnia en Río Negro : que al menos sirvan de experiencia», communiqué de Guayubira, Montevideo, 28 mai 2008, disponible sur : <http://www.guayubira.org.uy> (dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 19).

⁴⁹ [Ma traduction] Conseillère départementale Irma Lust, séance extraordinaire de la Junta départementale de Río Negro, 21 novembre 2008, PV n° 121, p. 21. Disponible sur : <http://www.juntarionegro.gub.uy/Actas/Acta121.pdf> (dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 20).

⁵⁰ [Ma traduction] Conseiller départemental Marcos Gérez, séance extraordinaire de la Junta départementale de Río Negro, 27 juillet 2009, PV n° 143, p. 4. Disponible sur : <http://www.juntarionegro.gub.uy/Actas/Acta143.pdf> (dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 20).

⁵¹ Information disponible dans : «Botnia Fray Bentos», <http://www.botnia.com/es/default.asp?path=284.1530>.

dénombrés par la société qui vient d'acheter la plus grande partie des activités uruguayennes de Botnia⁵².

«4) La disponibilité de l'eau : elle peut être extraite et rendue au fleuve sans risque pour la réserve d'eau potable et sans danger de pollution»⁵³

Les scientifiques examineront la question de la pollution causée aux eaux. Je signalerai pour l'instant le fait que Botnia ait dû prendre en charge une prise d'eau potable alternative pour la ville de Fray Bentos en décembre 2007, en amont du site de décharge des effluents⁵⁴.

«5) La viabilité : pas de probabilité de dommages significatifs à l'environnement du fleuve ou à l'Argentine»⁵⁵

33. Ce n'est pas un hasard si cette considération arrive en dernier lieu dans la liste uruguayenne. Nous reviendrons plus tard dans la semaine sur les dommages causés au fleuve et à ses zones d'influence, ainsi que des risques encourus. L'Uruguay est bien conscient que la présence de Botnia porte atteinte aux utilisations préalables du fleuve à des fins touristiques, de pêche et de récréation, puisqu'il prétend dans sa duplique qu'il a pris des mesures «pour atténuer l'impact de l'usine Botnia sur les utilisations existantes»⁵⁶. Même s'il prétend les avoir «amplement détaillées» dans son contre-mémoire⁵⁷, on ne trouve rien de précis dans le texte de celui-ci.

34. J'ajoute finalement un «détail» qui semble être passé inaperçu à l'Uruguay. Comme vous pouvez voir à l'écran [projection n° 14.], le point de décharge qui émet entre autres 13 tonnes de phosphore et 68 tonnes de nitrogène par an, se trouve à 237 mètres de l'Argentine : une distance

⁵² «UPM and Metsäliitto sign a letter of intent on new ownership structure of Botnia», UPM ; Helsinki, 15 juillet 2009 ; disponible sur : [http://w3.upm-kymmene.com/upm/internet/cms/upmcms.nsf/\\$all/97f7495329b69288c22575f500244019?OpenDocument&qm=menu,0,0,0](http://w3.upm-kymmene.com/upm/internet/cms/upmcms.nsf/$all/97f7495329b69288c22575f500244019?OpenDocument&qm=menu,0,0,0) . Cf aussi : “Cayendo en la realidad. Botnia desmiente a Botnia”, disponible sur : <http://www.guayubira.org.uy/celulosa/desmiente.html>.

⁵³ Version originale : «Availability of water : it can be extracted and returned to the river without risk to drinking water supply or pollution».

⁵⁴ RA, par. 4.80 et 4.180 ; et annexes, livre III, annexe 53.

⁵⁵ Version originale : «Suitability : no likelihood of significant harm to the river environment or Argentina».

⁵⁶ DU, par. 5.51. Version originale : «to mitigate the impact of the Botnia plant on existing uses».

⁵⁷ *Ibid.*

plus courte que d'ici à la Javastraat. Et ceci dans un milieu aquatique partagé⁵⁸. [Fin de la projection n° 14.]

Conclusion

35. Monsieur le président, j'arrive maintenant à mes conclusions. La réalité est simple. Le rapport d'EcoMetrix de septembre 2006 ne tend pas à dissimuler que «[p]ermettre aux gens [c'est-à-dire les fonctionnaires et les employés de Botnia] de vivre en ville plutôt que dans des endroits ruraux a été un facteur important pour Botnia»⁵⁹. L'intérêt exclusif de rentabilité maximum, ainsi que l'avantage de pure commodité de l'investisseur ont été en définitive les seules véritables raisons sous-tendant le choix de l'emplacement de l'usine, et ceci au mépris de la vulnérabilité de l'écosystème, des utilisations existantes et de toute autre considération économique ou sociale des populations riveraines. Malheureusement l'Uruguay a totalement fléchi devant les exigences de la compagnie finlandaise.

36. Sans parler des nombreuses autres possibilités d'implanter une usine de cette taille ailleurs que sur le fleuve Uruguay, un simple coup d'œil à la carte du fleuve [projection n° 15] vous permettra de constater l'existence de vastes zones des deux côtés du fleuve en aval de Fray Bentos sans agglomérations humaines et sans zones d'utilisation existantes⁶⁰. [Fin de la projection n° 15.]

37. La question de la localisation de l'usine demeure donc une question ouverte. Vous avez évoqué la possibilité de son démantèlement dans votre ordonnance du 13 juillet 2006⁶¹. La localisation de Botnia figurait aussi comme point «A» dans le groupe de questions identifiées par les parties comme base de la facilitation du roi d'Espagne⁶².

38. Merci, Monsieur le président, de votre bienveillante attention. Je vous prie de donner la parole à mon collègue et ami Alain Pellet, qui commencera les exposés sur les violations par l'Uruguay de ses obligations procédurales.

⁵⁸ Dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 12.

⁵⁹ MA, livre V, annexe 6, p. 344. [Ma traduction] Version originale : «Allowing people to live in a city instead of the rural areas was an important factor for Botnia».

⁶⁰ Dossier des plaidoiries, 15 septembre 2009, onglet n° 12.

⁶¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil*, p. 133, par. 78 (citant *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 19, par. 31).

⁶² Déclaration de Madrid, 20 avril 2007 (RA, livre II, annexe 38).

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur le professeur, et j'invite Monsieur le professeur Alain Pellet à prendre la parole.

M. PELLET :

VII. LES RÔLES RESPECTIFS DE LA CARU ET DE LA COUR

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, les articles 7 à 12 du statut du fleuve Uruguay de 1975 fixent la procédure à suivre lorsqu'une Partie «projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux»⁶³. Dans cette procédure, la commission administrative du fleuve Uruguay (la CARU) — qui a par ailleurs des fonctions importantes et diversifiées — et la Cour ont, l'une et l'autre, un rôle à jouer. La première, la CARU, constitue le cadre «de droit commun» par l'intermédiaire duquel les Parties doivent se concerter et s'informer, tandis que la seconde a — en vertu de l'article 12 — le pouvoir du dernier mot faute d'accord entre les Parties dans les délais spécifiés par ces dispositions. Leurs rôles respectifs sont donc à la fois différents et complémentaires : alors que, en dépit de pouvoirs limités d'appréciation et de décision, la CARU est essentiellement un cadre de concertation entre les Parties, la Cour pour sa part est investie d'un pouvoir de décision finale. Mais, globalement, ce mécanisme complexe tend vers un but unique : il s'agit d'empêcher que l'une des Parties puisse imposer ses vues à l'autre tout en assurant qu'une solution définitive pourra être prise dans un délai raisonnable.

2. Et j'irai au plus simple, Monsieur le président : la CARU d'abord ; la Cour ensuite — *last*, mais évidemment *not least* ! — et pas seulement pour des raisons de prestige ; mais aussi parce que c'est vous, Messieurs les juges, qui, même dans le cadre de l'article 12 du statut de 1975, avez — ou devriez avoir... — la compétence du dernier mot, une compétence dont l'Uruguay vous a privés. Car, s'agissant de la Cour, il y a une différence essentielle — que l'Uruguay s'obstine à nier — entre son rôle en vertu de l'article 12 du statut d'une part et son rôle en vertu de l'article 60 du statut d'autre part. Je vais y revenir — mais d'abord, la CARU.

⁶³ Article 7 ; voir aussi l'article 27.

I. Le rôle de la CARU

3. L'Uruguay s'emploie, avec une grande conviction apparente, à payer tribut (*lip service* serait sans doute plus exact...) au rôle «très important» de la CARU⁶⁴ dont il décrit avec soin les différentes fonctions en vertu du statut⁶⁵, pour mieux lui dénier les compétences qui lui reviennent au titre de la procédure du chapitre II et, plus précisément, à l'issue des articles 7 à 11. Or ce sont celles-ci, *et celles-ci seulement*, qui nous occupent ici, Monsieur le président : en court-circuitant la CARU, l'Uruguay a violé ses engagements conventionnels. Je laisse pour l'instant de côté la question de savoir si les Parties se sont mises d'accord pour ne pas les respecter — question à laquelle j'ai déjà fait allusion hier matin et sur laquelle M. Alan Béraud et le professeur Marcelo Kohen reviendront plus longuement. Le seul problème pour l'instant est de déterminer quelles étaient — quelles sont — les obligations des Parties à cet égard.

[Projection n° 1 : article 7, alinéa 1, du statut.]

4. Comme le relève à très juste titre la Partie uruguayenne, «the plain text of Article 7 speaks for itself»⁶⁶. L'alinéa premier de cet article 7 est projeté en ce moment ; il figure — avec l'ensemble des articles pertinents quant à la procédure à suivre — sous l'onglet 21 du dossier des juges. Lisons cette disposition — elle est essentielle : elle conditionne l'ensemble de la procédure à suivre :

«La Partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la commission administrative, laquelle détermine sommairement, dans un délai maximum de trente jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie.»

5. En l'occurrence :

— il ne pouvait faire aucun doute que les deux usines projetées — Botnia et ENCE — constituaient des «ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux» — l'Uruguay ne le conteste d'ailleurs pas⁶⁷. Il s'agit de

⁶⁴ Cf. CMU, p. 135, par. 2.191 ; voir aussi : p. 139, par. 2.199, p. 170, par. 3.33 ; DU, p. 35, par. 2.12.

⁶⁵ Voir CMU, p. 133-146, par. 2.188-1.205, et DU, p. 34-35, par. 2.10-2.11.

⁶⁶ DU, p. 40, par. 2.20.

⁶⁷ CR 2006/49, p. 10, par. 2 (Boyle) ; CMU, p. 74-75, par. 2.76, p. 80, par. 2.87, p. 175, par. 3.41 ; DU, p. 77, par 2.83.

projets industriels particulièrement importants, les plus importants à vrai dire qui aient été projetés ou, pour Botnia, construits, sur le fleuve, et, dès lors, la saisine de la CARU s'imposait à l'évidence : en vertu de l'article 27 du statut, «[l]e droit de chaque Partie d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ... industrielles ... s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux» — c'était bien sûr le cas ; (Je suis désolé, j'ai oublié de mettre l'article 27 dans l'anglais, donc vous ne le trouverez qu'à l'onglet 1 d'hier matin.)

— la Partie uruguayenne ne conteste pas non plus qu'elle n'a pas informé la CARU conformément à cette disposition⁶⁸ (du reste, l'ardeur avec laquelle nos contradicteurs prétendent que les Parties se sont mises d'accord pour contourner cette formalité⁶⁹ l'établit à suffisance).

6. Or, Monsieur le président, il ne s'agit nullement d'une faculté : lorsqu'un projet (deux *a fortiori*) entre(nt) dans les prévisions du premier alinéa, la partie qui porte ce projet DOIT en informer la commission («deberá comunicarlo») ; il s'agit là d'un devoir juridique. Première obligation de l'Uruguay donc — et première obligation violée : celle d'informer la CARU. Si cela avait été fait — cela ne l'a pas été — mais *si* ça l'avait été, qu'aurait-il pu ou dû se passer ?

7. Il eût alors appartenu à la commission de «déterminer» — je ne fais que lire l'article 7, Monsieur le président — de *déterminer* «sommairement, dans un délai maximum de trente jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie». Evidemment, la commission n'a rien pu déterminer du tout puisqu'elle n'a pas été saisie. Mais, l'eût-elle été, c'est bien ici une décision qu'elle aurait dû prendre, n'en déplaise à nos amis uruguayens⁷⁰ — peu importe que cette détermination soit «sommaire» : déterminer, c'est prendre une position et, en l'occurrence, cette position aurait dû conditionner tout le reste de la procédure.

[Fin de la projection n° 1 — projection n° 2 : article 7, alinéas 2 et 3, du statut.]

⁶⁸ RA, p. 155, par. 2.14. Voir aussi par exemple, CMU, p. 153, par. 3.7, ou DU, p. 47, par. 2.34.

⁶⁹ CMU, p. 172-195, par. 3.35-3.73 ; DU, p. 43-46, par. 2.27-2.33 et p. 120-168, par. 3.8-3.71.

⁷⁰ DU, p. 128, par. 3.23. Voir aussi CMU, p. 144, par. 2.205.

8. Du reste, le deuxième alinéa de l'article 7 ne laisse aucun doute : «S'il en est ainsi *décidé* ou si une *décision* n'intervient pas à cet égard, la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission.» L'Uruguay s'indigne : «Reading Article 7 in context, it is clear that the isolated words Argentina relies on are not meant to confer on the Commission the power to authorize or reject projects.»⁷¹ Assurément, Monsieur le président ! Mais ce n'est pas du tout ce que l'Argentine prétend... La question n'est pas de savoir si la commission a compétence pour autoriser ou rejeter un projet : elle ne l'a pas ; MAIS elle est l'organe qui *doit* être informé de tout projet susceptible de causer un préjudice sensible à l'autre Partie et qui a compétence pour *déterminer* (c'est-à-dire *décider*) rapidement (et sommairement dans un premier temps) si tel est le cas. La CARU participe sans aucun doute au processus qui mène à l'autorisation — ou non — d'un projet présenté par l'un des Etats riverains.

9. Ceci, Monsieur le président, est une étape obligatoire qui, je l'ai dit, conditionne tout le reste de la procédure. Et elle est bien dans l'esprit général du statut de 1975 qui fait de la commission le pivot central, l'organe clé de la coordination entre les Parties dans à peu près tous les domaines couverts par le statut. Pour n'avoir pas respecté cette étape primordiale, l'Uruguay s'est mis en porte à faux pour toute la suite de la procédure. Malgré les efforts de la Partie argentine, il n'a à aucun moment essayé de «remettre la CARU dans le jeu» en respectant les dispositions suivantes du chapitre II qui, elles aussi, confèrent un certain rôle à la commission qu'on ne saurait réduire à celui d'une simple boîte aux lettres⁷².

10. Que doit-il — qu'aurait-il dû — se passer ensuite ? Si, comme cela était inévitable, la CARU avait décidé qu'il y avait un risque du genre de celui qu'envisage l'alinéa premier de l'article 6, l'Uruguay aurait dû, comme l'y oblige l'alinéa 2 de cette disposition, notifier les deux projets à l'Argentine «*par l'intermédiaire de la commission*» [«through the ... Commission»], en respectant les directives de l'alinéa 3 — il s'en est abstenu et s'est borné à fournir une documentation fort peu éclairante en court-circuitant largement la CARU ; mes collègues y reviendront.

⁷¹ DU, p. 38, par. 2.17.

⁷² RA, p. 102, par. 1.109. Voir aussi CMU, p. 82, par. 2.90 ; DU, p. 40-42, par. 2.22-2.24.

[Fin de la projection n° 2.]

11. Et c'est toujours par l'intermédiaire de la commission que la Partie qui projette de construire l'ouvrage — ici l'Uruguay — doit faire parvenir à la Partie notifiée — l'Argentine — le complément de documentation nécessaire pour permettre à celle-ci de se prononcer dans les cent quatre-vingts jours. «Ce délai» précise le dernier alinéa de l'article 8, «peut être prorogé de façon raisonnable par la commission si la complexité du projet l'exige». Il s'agit là, Monsieur le président, d'une autre *décision* que peut prendre la CARU au titre de l'article 8 — et elle ne peut évidemment la prendre que si elle a été saisie et si les règles relatives à la procédure de notification de la documentation requise ont été respectées.

[Projection n° 3 : article 9 du statut.]

12. En vertu de l'article 9, les choses peuvent s'arrêter là : la Partie notifiée peut en effet, expressément ou par son silence, aboutir à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage ne devrait pas causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, et, dans ce cas, il peut être procédé à la construction *ou à l'autorisation* de la construction projetée. Mais permettez-moi une pause à ce stade, Monsieur le président.

13. Contre toute raison (mais avec insistance⁷³), la Partie uruguayenne prétend que l'obligation d'informer la commission au titre de l'article 7 peut intervenir à tout moment, à condition que ce soit «en temps utile». Je ne reviendrai pas sur le fait que le texte même de l'article 7 ne s'accommode pas d'une interprétation aussi laxiste⁷⁴ : un «projet» c'est évidemment quelque chose qui n'est pas encore réalisé. Au surplus, le texte de l'article 9 confirme que c'est bien *avant* l'autorisation que l'obligation de notifier doit prendre place : «Si la Partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8, *l'autre Partie peut construire ou autoriser la construction* de l'ouvrage projeté». Cela veut dire — et cela ne prête pas à discussion — que ce n'est, au mieux, qu'au stade de l'article 9 que l'autorisation de construire peut intervenir ; certainement pas, donc, avant que l'information requise par l'article 7 ait été donnée. En agissant différemment, l'Uruguay a essayé de placer la CARU devant le fait accompli — ou plutôt, il ne l'a placée devant rien du tout puisqu'il ne l'a pas saisie...

⁷³ CMU, p. 62-71, par. 2.52-2.70 ; DU, p. 47-59, par. 2.34-2.52.

⁷⁴ MA, p. 157-158, par. 4.12 ; RA, p. 82-85, par. 1.89-1.94.

[Fin de la projection n° 3.]

14. Du coup, bien sûr, il n'y avait aucune chance d'en arriver à la situation envisagée à l'article 11 du statut qui, lui aussi, impose à la Partie notifiée d'informer l'autre, dans le délai de cent quatre-vingts jours, de sa conclusion selon laquelle l'exécution de l'ouvrage projeté «peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux».

15. C'est donc bien, Monsieur le président, tout le mécanisme de coopération des articles 7 à 11 du statut du fleuve Uruguay qui a été paralysé — toutes les obligations concernant la CARU, posées dans le chapitre II, qui ont été violées :

- elle n'a été ni saisie ni informée des projets uruguayens ;
- elle a, de ce fait, été privée de sa compétence d'en déterminer les risques pour le fleuve et ses zones d'influence, et aussi pour l'Argentine bien sûr ;
- elle a, par la suite, été systématiquement court-circuitée par l'Uruguay qui ne s'est pas acquitté de ses obligations de notification et de communication à l'Argentine des pièces exigées par le statut «par l'intermédiaire de la CARU»,
- alors même qu'ici encore elle aurait pu exercer le pouvoir limité mais bien réel de décision qui lui appartient en matière de délais.

16. Mes collègues vont, dans quelques instants, présenter plus à fond les manquements procéduraux attribuables à la Partie uruguayenne. Avant d'en venir au rôle de la Cour dans ce dispositif procédural, je voudrais seulement ajouter une remarque de nature générale : on pourrait penser qu'après tout ces violations sont assez anodines — et l'Uruguay fait tout ce qu'il peut pour essayer de vous le donner à penser, Messieurs les juges ; juste un exemple parmi d'autres de cette tentative : «With respect to both ENCE and Botnia, Uruguay notified, exchanged information and consulted with Argentina over an extended period of time. Even if these steps did not precisely track the tidy, step-wise process set forth in Articles 7-12, there can be no honest dispute that the «régime complet d'obligations procédurales» Argentina describes was nonetheless fulfilled in all meaningful respects. The law can require no more.»⁷⁵ Bien sûr. Après tout, pourquoi se formaliser de ce que la Partie projetant de construire deux énormes usines de pâte à papier n'ait pas

⁷⁵ DU, p. 388, par. 7.9.

communiqué les informations qu'il lui appartenait de donner à la CARU et par son intermédiaire, si elle l'a fait autrement ? Ce raisonnement est erroné d'abord parce que la Partie projetant les usines n'a *pas* donné ces informations autrement comme mes éminents collègues et amis vont le montrer. Mais aussi parce que, en court-circuitant la commission, l'Uruguay vide le statut de 1975 d'une partie de ce qui fait son essence même — une partie à laquelle l'Argentine est très attachée : c'est que le statut n'est pas un simple traité bilatéral imposant des obligations synallagmatiques aux Parties ; il institutionnalise une coopération permanente et poussée dont la CARU est l'élément central et incontournable ; en ne s'acquittant pas de ses obligations à son égard, c'est le statut dans son ensemble que l'Uruguay remet profondément en question. Comme l'a relevé la Cour au paragraphe 81 de son ordonnance du 13 juillet 2006 :

«l'établissement de la CARU — mécanisme commun doté de fonctions réglementaires, administratives, techniques, de gestion et de conciliation —, à laquelle a été confiée la bonne application des dispositions du statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées, constitue un élément significatif à cet égard ; ... le statut de 1975 impose aux parties de fournir à la CARU les ressources et les informations indispensables à son fonctionnement ; ... le mécanisme d'ordre procédural mis en place aux termes du statut de 1975 occupe une place très importante dans le régime de ce traité». (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 133, par. 81.*)

Il va sans dire que je ne saurais mieux dire.

II. Les rôles de la Cour

17. Monsieur le président, la Cour joue un rôle important dans ce mécanisme procédural conçu de manière à permettre une utilisation harmonieuse et équilibrée de la ressource partagée que constitue le fleuve Uruguay. L'article 12 du statut de 1975 en fait le «décideur» final lorsque les Parties n'aboutissent pas à un accord dans le délai de cent quatre-vingts jours à compter de la communication visée à l'article 11. En outre, beaucoup plus classiquement, la Cour a compétence, en vertu de l'article 60, pour régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui n'aurait pu être réglé par négociation directe. C'est à ce titre qu'elle est saisie en la présente occurrence — mais ceci justement parce que le comportement de l'Uruguay a empêché qu'elle puisse l'être sur le fondement de l'article 12.

[Projection n° 4 : article 12 du statut.]

18. Je reviens, Monsieur le président, sur l'une des antennes chères à l'Uruguay — qui aimerait bien que nous disions que la Partie notifiée a un droit de veto sur les projets de l'autre Partie dont elle estime (elle, Partie notifiée) qu'ils risquent de causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux⁷⁶. Il l'aimerait bien car ce serait une erreur dont il espère qu'elle l'exonèrerait de sa responsabilité. Mais, je le répète avec force, nous ne disons nullement ceci. Ce que nous disons — qui découle d'une simple lecture de la séquence constituée par les articles 7 à 12 du statut, c'est que si les Parties ne sont pas d'accord soit à l'étape de l'article 9, soit à celle de l'article 11, aucune Partie ne peut imposer ses vues à l'autre — sans pour autant que le processus soit bloqué ou que le projet doive nécessairement être abandonné. Mais, dans cette hypothèse, ce n'est ni à l'Argentine, ni à l'Uruguay de décider : tout ce qu'ils peuvent faire, c'est, conformément aux dispositions claires de l'article 12, suivre «la procédure indiquée au chapitre XV».

[Fin de la projection n° 4 — projection n° 5 : article 60 du statut.]

19. Ce chapitre XV comporte un article unique — l'article 60 — qui prévoit la saisine unilatérale de votre haute juridiction en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du statut. Mais il suffit de le lire pour constater que, si l'article 12 renvoie à cette «procédure», l'article 60 constitue une base de compétence distincte concernant un sujet spécifique : la question (sur laquelle, par hypothèse, les deux Parties n'ont pu se mettre d'accord) de savoir si, oui ou non, le projet est préjudiciable au sens des articles 7 et suivants. Et l'une des preuves montrant qu'il s'agit bien d'un fondement distinct de la compétence de la Cour est que, dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 60, qui renvoie aux articles 58 et 59, n'est, à l'évidence, pas applicable.

[Fin de la projection n° 5 — projection n° 6 : paragraphe 3 de la requête.]

20. Dans le cadre de l'article 12, la Cour est appelée à autoriser ou non l'exécution d'un projet envisagé par l'une des Parties et dont l'autre considère qu'il constitue une menace pour la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux. Tel n'est pas le cas en la présente espèce :

⁷⁶ CMU, p. 89-90, par. 2.110 ; DU, p. 80, par. 2.87.

- ce n'est pas sur la base de l'article 12, mais sur celle de l'article 60 que l'Argentine a saisi la Cour comme cela est expressément précisé dans le paragraphe 3 de la requête qui est sur l'écran en ce moment ;
- la procédure du chapitre II ayant été totalement ignorée par l'Uruguay, il ne pouvait y être mis fin par la saisine de la Cour au titre de l'article 12 : on ne peut pas terminer une procédure qui n'a jamais été entamée...
- enfin — et peut-être surtout — il serait absurde que la Cour se borne maintenant à procéder à la détermination du caractère potentiellement préjudiciable d'un projet en vue d'en permettre ou d'en interdire l'exécution, c'est-à-dire la construction ou l'autorisation de construire (seul objet de l'article 12) alors que les autorisations ont été données (illicitement) le 9 octobre 2003 pour l'usine ENCE et le 15 février 2005 pour Botnia, que les travaux de cette dernière ont été menés à marche forcée à partir d'avril 2005 et que l'usine est en service (quand elle veut bien fonctionner ...) depuis le 9 novembre 2007.

21. Pourtant l'Uruguay s'obstine et, dans le passage assez obscur de sa duplique consacré au rôle de la Cour⁷⁷, il tente de faire accroire qu'en dépit des termes dépourvus d'ambiguïté de la requête, vous seriez saisis sur le fondement de l'article 12. Il en voudrait pour preuve, pour seule preuve⁷⁸, que, dans une note diplomatique du 14 décembre 2005, le secrétaire argentin aux affaires étrangères conclut que, faute d'accord entre les Parties, «conformément aux termes de l'article 12 du statut du fleuve Uruguay, la procédure prévue au chapitre XV du statut susmentionné est applicable»⁷⁹. Il reste, Monsieur le président, que cette note du 14 décembre 2005 elle-même «se reprend» et invoque *in fine* l'article 60 du statut comme base de compétence dans l'affaire dont il est envisagé de saisir la Cour et que, en effet, l'Argentine n'a pas, dans sa requête, invoqué l'article 12 : elle a — correctement — fondée la compétence de votre haute juridiction sur l'article 60 du statut.

[Fin de la projection n° 6.]

⁷⁷ DU, p. 109-113, par. 111-113.

⁷⁸ Voir DU, p. 110, par. 2.134.

⁷⁹ MA, annexe 27.

22. Ceci a-t-il une importance, Monsieur le président ? L'Uruguay, sans surprise, s'efforce de la minimiser : «That is not to say that the Court lacks the competence to render a decision concerning the meaning of Articles 7-12, or whether either of the Parties has violated those procedural provisions.»⁸⁰ Dont acte ... Mais tout de même trois remarques :

- en premier lieu, pour reconnaître ceci l'Uruguay (à juste titre) se fonde, expressément, sur l'article 60 du statut, *pas* sur l'article 12 ;
- en deuxième lieu, l'Uruguay ne sait plus très bien lui-même si la Cour doit se prononcer, ou n'a pas besoin de se prononcer sur la question de savoir si l'usine ENCE était susceptible de causer, et si l'usine Botnia cause et est susceptible de causer «un préjudice sensible à l'autre Partie» ou d'«affecter ... le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux» puisqu'il réponds tantôt dans un sens⁸¹, tantôt dans l'autre⁸² ; vous trouverez les références dans le texte écrit du compte rendu selon les chapitres de la duplique... A vrai dire, Monsieur le président, une réponse positive ne fait aucun doute : bien sûr que la Cour doit se prononcer sur ce point ! Mais, alors que, si elle était intervenue dans le cadre de l'article 12, sa décision aurait eu pour seul effet d'autoriser ou non la construction des usines litigieuses, dans le cas présent, il appartient à la Cour de constater la responsabilité de l'Uruguay pour l'ensemble de ses violations du statut de 1975 comme je l'ai rappelé hier et d'en tirer les conséquences ; et c'est pour éviter ceci que,
- en troisième lieu, l'Uruguay n'en revient pas moins, ensuite et toujours dans le même paragraphe — c'est le paragraphe 2.136 de sa duplique —, à cet article 12 :

«Yet, the fact that the case has come to the Court through Article 12 nonetheless has important implications for the issue of remedies» since «if the Court finds that a project will not cause significant harm, the situation should be no different than it would have been if, as under Article 9, the notified State had come to the conclusion that the project did not threaten harm ; i.e., the initiating State may proceed with its project without any further procedural obligations»⁸³

23. Ce serait peut-être exact, Monsieur le président, *si* nous en étions au stade «article 12» de la procédure envisagée par le chapitre II du statut. Mais nous n'en sommes justement pas là ! L'Uruguay en tentant de placer l'Argentine et la Cour devant un fait accompli a entravé le bon

⁸⁰ DU, p. 111, par. 2.136.

⁸¹ DU, p. 109, par. 2.132.

⁸² DU, p. 399, par. 7.24.

⁸³ DU, p. 111, par. 2.136.

fonctionnement de cette procédure et, indépendamment même des violations «substantielles» du statut que constituent la construction et la mise en service de l'usine Botnia, il doit répondre de la mise à l'écart totale de la procédure du chapitre II, qui constitue, en elle-même, une violation de sa responsabilité et appelant une réparation appropriée.

24. J'en ai, Messieurs de la Cour, terminé avec cette «introduction aux violations procédurales commises par l'Uruguay». Je vous remercie de votre attention. Et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au ministre Alan Béraud qui montrera les nombreuses contradictions qui marquent la thèse uruguayenne.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur Pellet et je passe la parole à M. Béraud. Monsieur Béraud, vous avez la parole.

M. BERAUD :

VIII. LES NOMBREUSES CONTRADICTIONS DE L'URUGUAY

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est pour moi un vrai privilège et un honneur de comparaître devant la Cour pour la première fois pour défendre les droits de l'Argentine, mon pays.

2. Tout le long de l'affaire, l'Uruguay nous a présenté des versions contradictoires sur son attitude devant le statut de 1975. Cette tactique rend difficile de déterminer qu'elle est l'argumentation que l'Uruguay prétend opposer à l'Argentine.

3. Je veux attirer l'attention de la Cour sur les différentes argumentations données par l'Uruguay concernant sa position à l'égard des articles 7 à 12 du statut de 1975 ainsi que sur ses efforts désespérés pour essayer de dissimuler la décision énoncée dès 2003 par le ministre des affaires étrangères, M. Operti, devant le Sénat de son pays⁸⁴ : réaliser à tout prix et sans arrêt la construction des usines de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay sans se préoccuper du statut de 1975.

⁸⁴ Voir *infra* note 24.

Première version : L'Uruguay prétend qu'il s'est acquitté pleinement des obligations prévues par les articles 7 à 12 du statut, en particulier de l'obligation de notifier la CARU et l'Argentine prévue par l'article 7

[Projection n° 1.]

4. A l'audience concernant la demande argentine en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay affirmait que : «il apparaît déjà *prima facie* que l'Uruguay s'est acquitté de ses obligations telles que prévues par le statut»⁸⁵. L'Uruguay l'a réitéré dans la duplique (textes à l'onglet n° 22 de vos dossiers) : «it has fully satisfied the obligations incumbent on it under Articles 7-12 with respect to the Botnia plant, as well as the ENCE plant»⁸⁶.

5. L'Uruguay a insisté, en particulier, sur le fait qu'il aurait notifié la CARU et l'Argentine des projets d'usines de pâte à papier : «Both CARU and Argentina were notified before construction began on the plants, and far in advance of the time when any irreversible steps were taken.»⁸⁷ Malheureusement cela n'a pas été le cas. L'Uruguay n'a jamais expliqué quand ou comment il s'est pleinement acquitté des obligations des articles 7 à 12 du statut. Il n'a jamais saisi la CARU.

[Fin de la projection n° 1.]

Deuxième version. L'Uruguay n'a notifié ni la CARU ni l'Argentine mais il prétend qu'il pouvait différer la notification jusqu'à l'entrée en opération des usines donc il n'a pas violé le statut de 1975

[Projection n° 2.]

6. Cette version met en évidence que l'Uruguay s'emploie systématiquement à réinterpréter à sa guise la portée des obligations prévues par les articles 7 à 12 du statut afin de minimiser ses manquements. L'expression clé dans la duplique à ce sujet c'est «implementation of a project». Pour l'Uruguay «the implementation of a project must be the initiation of activities that are capable of harming to the river. In this case, that is not the *construction* of the ENCE and Botnia plants but only their *operation*»⁸⁸ Il ajoute (texte disponible aussi à l'onglet n° 22 de votre dossier) «Uruguay was not obligated to notify the Commission or await its «summary determination» under Article 7

⁸⁵ CR 2006/47, p. 43, par. 28 (Condorelli).

⁸⁶ DU, par. 1.10.

⁸⁷ CMU, par 1.32.

⁸⁸ DU, par. 2.121 ; les italiques sont dans l'original. Voir aussi CMU, par. 2.181.

before issuing initial environmental authorisations to either ENCE or Botnia, or proceeding with the implementation of the Botnia project. Thus, Uruguay did not violate Article 7.»⁸⁹ L'Uruguay essaie de vider de toute sa substance et de tout sens utile les obligations prévues par les articles 7 à 12 du statut en les remplaçant par l'obligation de monitoring postopératoire qui est prévue dans le statut, pour le contrôle de la pollution⁹⁰. L'Uruguay essaie de passer de la prétention d'avoir notifié la CARU et l'Argentine sur le projet Botnia à la version opposée : «nous n'avons pas notifié, mais nous n'avons pas violé le statut».

[Fin de la projection n° 2.]

Troisième version. D'après l'Uruguay, il n'a pas notifié parce que la simple connaissance des projets d'usines par la CARU et par l'Argentine satisfaisait l'obligation de notification prévue par le statut de 1975

[Projection n° 3.]

7. L'Uruguay tente de réduire l'obligation de notification à un simple exercice informatif et informel comme si le seul fait que la CARU et l'Argentine étaient au courant des projets suffisait pour que l'Uruguay se soit acquitté de l'obligation prévue par l'article 7 du statut. L'Uruguay affirme que : (le texte est à l'onglet n° 22 de votre dossier) «Argentina was aware of the Botnia project beginning in or around November 2003, and by April 2004 (10 months before the AAP was issued) CARU had taken cognizance of the project. In other words, ... both Argentina and CARU were well informed about the Botnia project.»⁹¹ «L'Argentine connaissait le projet Botnia dès novembre 2003 ou vers cette période et, en avril 2004 (dix mois avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable) la CARU avait pris connaissance du projet. En d'autres termes, ... l'Argentine et la commission étaient bien informées du projet Botnia.»

[Fin de la projection n° 3 ; projection n° 4.]

8. La simple connaissance de l'existence des projets d'usines envisagées par des entreprises étrangères, selon l'Uruguay, devait suffire pour que la CARU et l'Argentine, pour que toutes les deux se considèrent notifiées, conformément à l'article 7 du statut. Mais il nie également ses affirmations : «It must also be pointed out that, as a matter of logic, the Article 7 notification

⁸⁹ DU, par. 3.5.

⁹⁰ DU, par. 1.2.

⁹¹ CMU, par. 3.62.

cannot occur at the earliest moments of planning because there will not be sufficient information at that stage to enable CARU to render an opinion about whether or not the project will cause significant harm to the other State.»⁹² La simple connaissance est donc insuffisante et, au point de vue formel, rappelons—nous que c'est la présidente de la délégation uruguayenne à la CARU qui nie cette version devant le Sénat de son propre pays : «selon l'article 7 du statut, c'est l'Etat qui doit faire la présentation»⁹³. La simple connaissance des usines envisagées ne peut tenir lieu de respect des obligations statutaires.

[Fin de la projection n° 4 ; projection n° 5.]

9. L'Uruguay va plus loin. Il affirme que cette simple connaissance a eu un double effet : non seulement elle a remplacé l'obligation de notification mais elle a aussi suffi pour que l'Argentine accepte la «construction» de deux usines en 2003/2004 — au pluriel comme l'Uruguay aime à répéter — : «first in 2003/2004 when the Parties' Foreign Ministers agreed that the plants would be built»⁹⁴. Mais compte tenu de l'information dont l'Uruguay disposait le 9 octobre 2003, date de la réunion des présidents et des ministres des affaires étrangères à Anchorena et date de la délivrance de l'autorisation environnementale préalable — l'AAP — pour l'usine ENCE, ce pays n'était pas en mesure d'autoriser à «construire» même pas conformément à son propre droit interne. C'est l'Uruguay qui l'affirme «Uruguay granted Botnia its AAP on 14 February 2005. Botnia's AAP was merely the first stage in the permitting process and did not, itself, allow Botnia to engage in any construction, or related activities»⁹⁵. Cette simple connaissance était également manifestement insuffisante pour que l'Argentine puisse donner son accord à la «construction» des usines en connaissance de cause — qu'elle n'avait pas — et pour qu'elle abandonne ses réclamations concernant l'application du statut et l'impact des usines sur le fleuve Uruguay et son écosystème.

[Fin de la projection n° 5.]

⁹² CMU, par. 2.53.

⁹³ Voir ci-dessus note 25, MA, annexes, livre VII, annexe 5, p. 88. Voir aussi, MA, p. 38, par. 2.27.

⁹⁴ CMU, par. 3.85.

⁹⁵ DU, par. 4.10.

Quatrième version. L'Uruguay prétend qu'il s'est acquitté des obligations statutaires — des articles 7 à 12 — de façon unilatérale et en dehors du statut

[Projection n° 6.]

10. Selon l'Uruguay, comme l'a rappelé le professeur Alain Pellet, (vous pouvez consulter les textes à l'onglet n° 22 de vos dossiers) «With respect to both ENCE and Botnia, Uruguay notified, exchanged of information and consulted with Argentina over an extended period of time. Even if these steps did not precisely track the tidy, step-wise process set forth in articles 7-12»⁹⁶ L'Uruguay s'emploie à démontrer qu'il se serait posé en gardien et juge du préjudice sensible que ces deux immenses usines pourraient causer au fleuve et à son écosystème.

[Fin de la projection n° 6 ; projection n° 7.]

Mais si l'Uruguay n'ignorait pas que «[i]n order to ensure that each Party's right to make optimum use of the river is not unfairly impaired by the other, the Statute creates a system of notification, information sharing, consultation ... when one Party is planning a project of sufficient scope to affect the river and thus potentially harm it or the other State»⁹⁷, il se targue d'avoir agi de façon purement unilatérale.

[Fin de la projection n° 7 ; projection n° 8.]

En effet, «Uruguay has authorized these plants, and approved the operation of the Botnia plant, only because it is convinced that they pose no risk of harm to the Uruguay River or the aquatic environment. And the evidence, ... fully supports Uruguay's decisions.»⁹⁸ Il ajoute, en ce qui concerne l'usine Botnia et l'Argentine que : «[i]n the absence of any significant risk to Argentina, when authorising a site for the plant Uruguay is fully entitled to rely on its sovereign right...»⁹⁹. L'Uruguay «décide» à lui seul aussi sur des risques et des préjudices pour l'Argentine.

[Fin de la projection n° 8 ; projection n° 9.]

11. Après avoir procédé unilatéralement à ces appréciations, l'Uruguay essaie de faire croire qu'il n'avait aucune obligation d'informer l'Argentine et qu'il a transmis des informations mais en dehors du statut. En outre, il les considéra comme suffisantes et même si ces informations se

⁹⁶ DU, par. 7.9.

⁹⁷ CMU, par. 1.27.

⁹⁸ DU, par. 2.131.

⁹⁹ CMU, par. 4.61.

rèvelent insuffisantes, tant pis pour l'Argentine ! L'Uruguay le confirme : «But Argentina cannot simultaneously argue both i) that it lacked sufficient information to assess the plants' effects and ii) that they will «manifestly» cause significant harm.»¹⁰⁰ L'Uruguay tente aussi de faire disparaître toute obligation de consultation comme l'a clairement avoué le ministre Opetti «national construction work ... there is no obligation to consult» (projets nationaux ... il n'existe aucune obligation de consultation)¹⁰¹. Informer, seulement, mais c'est à l'Uruguay de décider quand, comment et sur quoi.

[Fin de la projection n° 9.]

Cinquième version. L'Uruguay n'a pas notifié ni consulté conformément au statut parce que les Parties se seraient mis d'accord pour écarter l'application du statut

[Projection n° 10.]

12. Pour se passer du statut, l'Uruguay fait de son mieux pour tenter de réduire l'affaire à un accord intervenu en 2003/2004¹⁰². Pour l'Uruguay (textes à l'onglet n° 22) :

«the question of exactly when notice is due to CARU under Article 7 is largely academic in the circumstances of this case. Whenever that notice might have been due, the fact is that the Parties specifically agreed to dispense with that step here. There is thus no need for the Court to resolve what is largely an abstract debate.»¹⁰³

Alors, l'Uruguay admet sans équivoque que dorénavant il ne va pas soumettre les projets à la CARU «the fact that Uruguay never subsequently submitted the projects to CARU for a preliminary determination under Article 7 of the 1975 Statute...»¹⁰⁴. Même si aucune notification n'a eu lieu, peu importe.

[Fin de la projection n° 10 ; projection n° 11.]

13. C'est sans le moindre embarras que l'Uruguay soutient aussi que, suite à ce prétendu accord, il n'est plus obligé de mener des consultations avec l'Argentine conformément au statut (à l'onglet n° 6 de votre dossier) «Since Argentina had previously agreed that the plant would be

¹⁰⁰ CMU, par. 3.106.

¹⁰¹ Voir *infra* note 27.

¹⁰² Voir *supra* note 11.

¹⁰³ DU, par. 2.34.

¹⁰⁴ DU, par 3.95.

built... Uruguay was under no obligation to participate in additional consultations under the statut.»¹⁰⁵

[Fin de la projection n° 11 ; projection n° 12.]

Toutefois en égard à cette même conduite, l'Uruguay proclame sans émoi exactement le contraire devant la Cour

«there is no serious argument that the ability of CARU or Argentina to review the projects and have their concerns considered and addressed was impaired in any way when the AAPs to ENCE and Botnia were issued in October 2003 and February 2005, respectively... There was still more than enough time for CARU to review the project and for Argentina's concerns to be addressed before the projects were carried out.»¹⁰⁶

Mon collègue et ami le professeur Kohen reviendra sur la portée réelle des arrangements de 2003/2004.

[Fin de la projection n° 12.]

14. Monsieur le président, le cercle des versions contradictoires s'est refermé. Si l'Uruguay s'était d'ores et déjà acquitté pleinement de ses obligations conformément aux articles 7 à 12 du statut pourquoi aurait-il eu besoin de conclure un accord avec l'Argentine afin de contourner la CARU ? Ou bien il s'est acquitté de ses obligations ou bien il les a contournées. L'Uruguay ne peut pas invoquer les deux choses à la fois. Si l'Uruguay n'avait pas violé les obligations prévues par les articles 7 à 12 du statut, il n'aurait pas eu besoin d'élaborer d'autres versions. Il a dû remanier ses versions de l'affaire aux fins de la présente procédure, comme si l'on pouvait choisir la version la plus «arrangeante» au mépris de la réalité. Mais non, Monsieur le président, Messieurs les juges, la réalité s'impose. Je vais venir à la question de la décision prise par l'Uruguay, peut-être c'est le moment approprié pour faire une la pause café, ou je continue ?

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Non, Monsieur vous pouvez continuer, je crois que vous avez encore au maximum quinze minutes ; il est préférable que vous terminiez votre présentation et puis la Cour prendra sa pause.

M. BERAUD : Merci bien, Monsieur le président, je continue alors.

¹⁰⁵ CMU, par. 3.71.

¹⁰⁶ CMU, par. 3.13.

La réalité c'est la décision prise par l'Uruguay de ne pas s'acquitter des obligations prévues par le statut de 1975

15. Les versions uruguayennes successives et contradictoires ont un seul but : essayer de cacher la décision exprimée par le ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Operti, devant le Sénat de son pays, le 26 novembre 2003 (vous trouverez cette citation sur l'écran et à l'onglet n° 23 de votre dossier) :

[Projection n° 13.]

«il est naturel que le Gouvernement de l'Uruguay ne soit pas en situation d'avoir à placer cette question dans le champ des compétences de la commission. Il s'agirait d'une renonciation à des compétences que le Gouvernement de la République n'est pas disposé à effectuer : c'est aussi simple que ça.»¹⁰⁷

M. Operti est clair, pour l'Uruguay la question des usines de pâte à papier relevait uniquement de la souveraineté uruguayenne et ne serait pas soumise à la CARU ni au statut.

[Fin de la projection n° 13 ; projection n° 14.]

16. La présidente de la délégation uruguayenne à la CARU, Mme Martha Petrocelli a confirmé devant la commission d'environnement du Sénat de son pays, dans ans plus tard, le 12 décembre 2005, la volonté de son pays de soustraire, de manière délibérée, les projets d'usines à l'intervention de la CARU. (Vous trouverez cette déclaration à l'onglet n° 24.) En effet, le président de la commission du Sénat note la soi-disant «astuce» de l'Uruguay : «L'un des arguments évoqués est que [si l'Uruguay] avait consulté on lui aurait dit non.» Et finalement il demande à Mme Petrocelli :

— «Que serait-il arrivé si on lui avait dit non ?»

— «On n'aurait pas fait les ouvrages» a répondu Mme Petrocelli de manière nette¹⁰⁸.

(— The President : «What would have happened if the answer had been no ?»

— Ms Petrocelli : «The works would not have been carried out.»)

C'est l'évidence même. Depuis lors, l'Uruguay a agi conformément à cette stratégie sans hésitation et sans détour.

¹⁰⁷ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, commission des affaires étrangères, séance du 26 novembre 2003. Intervention du ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti, MA, annexes, livre VII, annexe 4, p. 74 et RA, p. 69, par. 1.73. Voir aussi MA, p. 37, par. 2.26 et RA, p. 148, par. 2.4.

¹⁰⁸ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, commission de l'environnement, séance du 12 décembre 2005, exposé des délégués uruguayens à la CARU, MA, annexes, livre VII, annexe 5, p. 89. Voir aussi MA, p. 39, par. 2.27.

[Fin de la projection n° 14 ; projection n° 15.]

17. Cette décision de mettre la construction des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay à l'écart de la CARU et du statut de 1975 a été confirmée par la présidence de l'Uruguay, en mai 2006 (vous trouverez le texte à l'onglet n° 25) :

«The Estatuto further establishes a procedure ... to ensure that each party is informed by the other party about the works it intends to carry out and that each party has the opportunity to make observations. Uruguay met this obligation ... however it did not do so by means of the procedure established in the Estatuto.»¹⁰⁹

[Fin de la projection n° 15 ; projection n° 16.]

18. M. Operti a reconfirmé, en mars 2008, que l'Uruguay n'a jamais eu l'intention de mener des consultations avec l'Argentine sous prétexte qu'il n'y avait pas d'obligation en ce sens, étant donné qu'il s'agissait des projets nationaux effectués sur le territoire national (à l'onglet n° 26) :

«According to Operti, all this time, information has been misconstrued as consultation ... Operti emphasized that, insofar they [the celullose plants] are Uruguayan national construction works, carried out within Uruguayan territory, there is no obligation to consult»¹¹⁰.

[Fin de la projection n° 16 ; projection n° 17.]

19. M. Luis Hierro, vice-président de l'Uruguay lorsque cette décision a été prise en 2003, a affirmé le 2 juin 2009, que le Président de l'Uruguay, M.Vázquez, n'a pas respecté la parole donnée au Président argentin, selon laquelle l'usine de pâte à papier ne serait pas construite (à votre disposition à l'onglet n° 27) :

«Mr. Hierro maintained that President Vázquez did not keep his word to former Argentine President Néstor Kirchner, since he had promised not to build cellulose plants. He said so all throughout 2004... Anyway, he subsequently changed his mind and that turned Argentina against Uruguay.»¹¹¹

[Fin de la projection n° 17.]

20. Les paroles du ministre Operti reflètent effectivement la position uruguayenne — les autres déclarations les confirment — puisque l'affaire s'est déroulée depuis le début conformément à cette décision : pas de statut, pas de notification, pas de consultations, éviter toute réponse

¹⁰⁹ République orientale de l'Uruguay, présidence, L'Uruguay a informé sur l'installation des usines de pâte de cellulose, 29 mai 2006, MA, annexes, livre VI, annexe 13, p. 79. Voir aussi RA, par. 2.3.

¹¹⁰ Radio Sarandi, Interview given by Former Uruguayan Foreign Affairs Minister Didier Operti: « Operti stated that Uruguay needs no permission to establish cellulose plants», 28 mars 2008. New Documents submitted by Argentina, vol. II Other Documents, Press Articles. Uruguayan Officials' Acknowledgements.

¹¹¹ Espectador.com, «Hierro criticized Uruguay's Foreign Policy» (2 June 2009). New Documents submitted by Argentina, vol. II Other Documents, Press Articles. Uruguayan Officials' Acknowledgements.

négative à la CARU et de la part de l'Argentine, s'en tenir à un processus décisionnel entièrement et exclusivement uruguayen, se conformer à sa seule souveraineté et mettre à l'écart les obligations du droit international, même si le fleuve Uruguay est un cours d'eau partagé avec l'Argentine et que ce fleuve est régi par un régime spécial du droit international — le statut de 1975. L'Uruguay savait parfaitement que ses projets pharaoniques étaient «suffisamment importants» pour affecter le fleuve et ses zones d'influence et pour causer un préjudice sensible à l'Argentine et à l'écosystème. Mais l'Uruguay a préféré prendre des risques et en assumer toutes les conséquences. Ce pays a préféré assurer l'investissement étranger de l'usine Botnia dans le site précis choisi par ce dernier, au mépris des droits et des intérêts des populations riveraines concernées, même si elles sont les principales bénéficiaires du régime de protection et de préservation du fleuve, placé par le statut sous la responsabilité des deux Etats riverains et de la CARU.

[Projection n° 18.]

21. Il faut saluer l'effort — tout à fait vain d'ailleurs — de l'Uruguay pour tenter d'échapper devant la Cour à la réalité incontournable de sa décision, en admettant que «l'usine Botnia tombe nécessairement dans le champ des obligations de notification et d'information prévues par le statut de 1975» (onglet n° 28) :

«In his 26 November 2003 remarks, Minister Operti articulated his view that the ENCE plant did not fall within the competencies of CARU... As Uruguay stated on the record at the oral hearings on Argentina's provisional measures request, the ENCE plant (and the Botnia plant) do fall within the notification and information-sharing obligations of the 1975 statute. This is not in dispute in these proceedings.»¹¹²

Cette admission parle d'elle-même.

[Fin de la projection n° 18.]

Conclusion

22. *Primo* : l'Uruguay a décidé dès 2003 que les usines de pâte à papier envisagées sur la rive gauche du fleuve Uruguay seraient construites sans recourir au mécanisme du statut du fleuve Uruguay. Le ministre des affaires étrangères, M. Operti, l'a avoué au Sénat de son pays : «c'est aussi simple que ça». La présidente de la délégation de l'Uruguay à la CARU, Mme Petrocelli, en

¹¹² CMU, par. 3.41, les italiques sont dans l'original.

a donné la raison : «On n'aurait pas fait les ouvrages.» Cette décision de 2003 a fixé *ne varietur* la ligne de conduite univoque suivie depuis lors par l'Uruguay.

Secundo : une fois la requête argentine soumise à la Cour, l'Uruguay a tenté de cacher cette décision en déclarant — pour les seuls besoins de cette affaire — que les usines ENCE et Botnia sur le fleuve Uruguay tombent nécessairement dans le champ d'application du statut. L'Uruguay a fabriqué, *ex post* et au fur et à mesure que se déroulait la procédure, les différentes versions contradictoires que je viens de vous exposer. D'abord, il a prétendu qu'il s'est acquitté pleinement des obligations prévues par les articles 7 à 12 du statut, en particulier de l'obligation de notifier les projets d'usines de pâte à papier à la CARU et à l'Argentine. Puis, il avoue qu'il n'a pas procédé à cette notification. Mais il prétend que cela ne constituerait pas une violation du statut parce qu'il pouvait s'acquitter de cette obligation plus tard ou bien parce qu'une simple connaissance des projets aurait été suffisante pour que la CARU et l'Argentine se considèrent notifiées. Puis, il prétend qu'il s'est acquitté des obligations statutaires, mais, cette fois-ci, en dehors du statut. Enfin, il tente de faire croire que la question du respect du statut n'a pas la moindre importance parce qu'il se serait mis d'accord avec l'Argentine pour ne pas recourir aux mécanismes du statut.

Tertio : toutes ces versions s'excluent. Il n'est pas question d'en choisir une. Ces argumentations contradictoires et insoutenables ne peuvent pas faire oublier que les actes de l'Uruguay confirment de manière éclatante sa décision de ne pas soumettre les projets de construction des gigantesques usines ENCE et Botnia à la CARU et de ne pas s'acquitter de ses obligations de notification, d'information et de consultation préalables prévues par le statut. La responsabilité et ses conséquences juridiques s'en suivent ; et

Quarto : les tentatives de l'Uruguay de minimiser ses violations des règles du statut et de réduire l'affaire à la seule obligation de monitoring postopératoire de l'usine Botnia — qu'il ne respecte par ailleurs pas — ne veulent que détourner l'attention de la Cour des vraies questions posées par cette affaire.

23. Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les juges, de l'attention que vous avez bien voulu me prêter, et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à ma collègue, le professeur Laurence Boisson de Chazournes, peut-être après la pause café ? Merci.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur le ministre, de votre plaidoirie. Le moment opportun est venu pour prendre notre pause café traditionnelle ; cette fois-ci pour quinze minutes. La séance est suspendue.

L'audience est suspendue de 11 h 40 à 11 h 55.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : L'audience est reprise et je donne la parole à Mme le professeur Laurence Boisson de Chazournes. Vous avez la parole, Madame.

Mme BOISSON de CHAZOURNES :

IX. L'URUGUAY A VIOLÉ SES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous venez d'entendre mon collègue Alan Béraud vous décrire, vous compter les diverses stratégies déployées par l'Uruguay pour tenter de justifier ses violations. Et l'évocation de ces différentes stratégies vous a peut-être fait penser à des mouvements de danse, peut-être même à des mouvements de tango. Mais ces pas stratégiques ... ou ces pas de danse ... de tango, ne doivent pas faire oublier que l'Uruguay a violé ses obligations en matière de notification telles qu'énoncées aux articles 7 et 8 du statut.

2. L'Uruguay est d'ailleurs bien conscient des conséquences du non-respect de ces obligations puisqu'il a indiqué que : «Le non-respect des règles énoncées dans ces dispositions entraîne manifestement la responsabilité internationale.»¹¹³ On ne saurait mieux dire et cela s'applique entièrement dans notre affaire.

3. Je montrerai :

- 1) que l'Uruguay avait l'obligation de saisir la CARU et de notifier les projets des usines ENCE et Botnia à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU, ce qu'il n'a pas fait ;
- 2) que l'Uruguay avait l'obligation de fournir une documentation complète à la Partie notifiée préalablement à toute autorisation de construction, ce qu'il n'a pas fait ;
- 3) et que des contacts informels ne peuvent en aucun cas tenir lieu de saisine de la CARU et de notification des projets à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU ;

¹¹³ DU, par. 2.72.

4) en ne respectant pas ses obligations de notification, l'Uruguay a porté atteinte à l'objet et au but du statut.

1) L'Uruguay aurait dû saisir la CARU et notifier les projets de l'usine ENCE et de l'usine Botnia à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU

4. Monsieur le président, les usines de pâte à papier d'ENCE et de Botnia constituent des projets «suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux»¹¹⁴. Ils devaient alors être notifiés à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU aux termes des articles 7 et 8 du statut. L'Uruguay lui-même ne nie d'ailleurs pas que les deux projets sont des ouvrages «suffisamment importants» qui entrent dans le champ d'application des articles 7 et suivants du statut¹¹⁵.

5. L'Uruguay admet également que les obligations de notification trouvaient application puisque, lors des audiences de 2006, l'un des conseils a affirmé que l'Uruguay s'était «acquitté de bonne foi des obligations que lui imposent les articles 7 et suivants»¹¹⁶.

6. Les projets ENCE et Botnia devaient donc bien être soumis à la CARU. Les arguties du ministre des affaires étrangères de l'Uruguay de l'époque, M. Operti, dont on a déjà évoqué quelques propos, devant le Sénat uruguayen en 2003 selon lesquelles les projets des usines de pâte à papier n'étant pas des ouvrages binationaux et n'entraînant pas une utilisation commune d'une ressource naturelle partagée, devaient être soumis «exclusivement à l'ordre juridique uruguayen»¹¹⁷ sont totalement, si je puis dire, hors contexte du statut du fleuve Uruguay.

7. L'application du statut du fleuve Uruguay ne tient aucunement au caractère national ou binational d'une activité, si l'on suit la terminologie employée par M. Operti. L'application du statut tient à l'objet et au but du statut, à savoir la gestion et la protection du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence. En l'espèce, les usines projetées étaient situées sur la rive gauche du fleuve Uruguay et utilisaient ses eaux. Le fleuve et ses zones d'influence étaient susceptibles de

¹¹⁴ Art. 7, al. premier du statut.

¹¹⁵ CMU, par. 2.87.

¹¹⁶ CR 2006/47, p. 38, par. 15 (Condorelli). Voir aussi CR2006/49, p. 10, par. 2 (Boyle) et p. 20 par. 11 (Condorelli). Voir aussi CMU, par. 3.4 ; DU, par. 1.10.

¹¹⁷ Procès-verbal, intervention du ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti, au Sénat uruguayen (novembre 2003), MA, annexes, livre VII, annexe 4, p. 71, onglet³.

souffrir de préjudices sensibles causés par les usines. Le respect du statut était donc en cause et il l'est toujours.

8. Prétendre, comme l'a fait M. Operti, que le seul organe compétent pour décider si les usines de pâte à papier présentaient un risque pour la qualité des eaux du fleuve était le ministère de l'environnement de l'Uruguay est tout aussi erroné¹¹⁸. Cette interprétation, en violation flagrante du statut de 1975, veut contourner les règles prévues par les articles 7 et 8 du statut. Cette volonté de contournement des règles du statut ressort très clairement encore d'autres propos tenus par le même M. Operti quand il dit : «Le fait de reconnaître à la commission une compétence spécifique dans cette étape de la procédure, reviendrait à reconnaître la présomption de l'application des articles 7 et 8.»¹¹⁹

9. Voici l'aveu. Les articles 7 et 8 du statut de 1975 devaient être écartés si on voulait construire les usines ENCE et Botnia. M. Operti, le même, a d'ailleurs confirmé ses propos dans une interview donnée en mai 2008¹²⁰.

10. Les propos de Mme Petrocelli, qui ont déjà été évoqués aussi, qui est l'ancienne présidente de la délégation de l'Uruguay à la CARU, vont dans le même sens. Devant la commission de l'environnement du Sénat de son pays, Mme Petrocelli a reconnu que les projets des usines de pâte à papier n'ont été ni communiqués à la CARU ni notifiés par la suite à l'Argentine¹²¹.

11. Messieurs les juges, l'obligation de saisir la CARU et de notifier les projets ENCE et Botnia aurait dû être respectée. Cette obligation découle tant de l'article 7 que de l'article 27 du statut. L'article 7 s'applique aux «ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux» et l'article 27 a trait aux utilisations des eaux du fleuve Uruguay. Selon l'article 27, une partie qui envisage une utilisation industrielle des eaux «suffisamment importante» —je rappelle que Botnia ne prélève pas moins de 60 millions de

¹¹⁸ *Ibid.*, onglet 3 des documents généraux du dossier.

¹¹⁹ RA, par. 1.73.

¹²⁰ Radio Sarandí, Interview given by Former Uruguayan Minister Didier Operti : «Operti stated that Uruguay needs no permission to establish cellulose plants» (28 May 2008), nouvelle documentation présentée par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. II.

¹²¹ Procès-verbal, intervention du président de la délégation de l'Uruguay auprès de la CARU, Mme Martha Petrocelli, au Sénat uruguayen (12 septembre 2005), MA, annexes, livre VII, annexe 5, p. 79, onglet 4.

mètres cubes d'eau par an¹²² — doit saisir la CARU et notifier une telle utilisation à la partie affectée. L'Uruguay ne l'a pas fait.

12. L'Uruguay ne peut pas alléguer que l'article 27 du statut lui reconnaît un prétendu droit «à des rejets de substances potentiellement nocives»¹²³ dans le fleuve Uruguay, ressource naturelle, je le rappelle, partagée par l'Argentine et l'Uruguay. Les projets ENCE et Botnia consistaient en des utilisations suffisamment importantes «pour affecter le régime du fleuve ou la qualité des eaux» et entraînaient donc l'application de l'article 27 ainsi que celle du chapitre II du statut. Aucune disposition du statut ne permettait à l'Uruguay de s'exonérer de l'application des obligations de saisine de la CARU et de notification à la partie affectée¹²⁴. Aucune disposition du statut ne reconnaît à l'Uruguay une licence de polluer ou un droit de polluer le fleuve Uruguay. Il devait respecter ces obligations.

13. L'Uruguay a aussi tenté d'échapper à ses obligations en prétendant que l'Argentine n'aurait pas demandé le respect des obligations de notification prévues par le statut de 1975 pour les projets ENCE et Botnia¹²⁵. Cela est bien sûr faux. L'autorisation délivrée le 9 octobre 2003 à la société ENCE est intervenue en dépit du fait que la CARU avait déjà demandé des informations sur le projet le 17 octobre 2002 et le 21 avril 2003¹²⁶. L'information transmise par la DINAMA à la CARU le 14 mai 2003 ne contenait que des informations déjà connues du grand public, qui ne répondaient certainement pas aux exigences des articles 7 et 8 du statut¹²⁷.

14. Lors de la réunion extraordinaire de la CARU le 17 octobre 2003, à peine huit jours après la délivrance par l'Uruguay d'une autorisation à ENCE, la délégation argentine à la CARU a en outre demandé le respect de l'article 7 du statut. Le président de la CARU, l'ambassadeur argentin García Moritán, a fait la déclaration suivante — le texte est disponible dans vos dossiers à l'onglet 24 : «Nous avons été surpris justement parce que jusque-là toutes les déclarations

¹²² Résolution du ministre du transport et des travaux publics uruguayen (12 septembre 2006), MA, annexes, livre VII, annexe 16, p. 381.

¹²³ CMU, par. 4.10.

¹²⁴ MA, par. 4.64.

¹²⁵ DU, par. 3.85-3.90.

¹²⁶ Notes SET-10413-UR du 17 octobre 2002 et SET-10617-UR du 21 avril 2003, MA, annexes, livre III, annexe 12, p. 81 et annexe 16, p. 99.

¹²⁷ Note SET-10706-UR du 15 août 2003, MA, annexes, livre III, annexe 18, p. 109.

antérieures [de l'Uruguay] avaient souligné le fait que, avant qu'une décision ne soit prise, la question devait être soumise à la considération de la CARU. Nous ne comprenons pas comment cette résolution du [ministère uruguayen de l'environnement] ..., autorisant l'implantation de l'usine de pâte à papier à M'Bopicuá, peut s'harmoniser avec les dispositions de l'article 7 du statut du fleuve Uruguay.»¹²⁸ La déclaration de l'ambassadeur García Moritán confirme que l'autorisation de construction de l'usine ENCE a été octroyée en dehors de toute saisine de la CARU et sans notification préalable de ce projet à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU.

15. La réponse du président de la délégation de l'Uruguay à la CARU lors de cette même réunion extraordinaire en octobre 2003 est également très parlante sur le contournement des règles du statut du fleuve Uruguay. Le président de la délégation de l'Uruguay à la CARU avoue ne pas être «en condition d'avancer quoi que ce soit ou de faire des réflexions d'un autre ordre»¹²⁹. Il indique également : «Ce projet ne nous est pas encore parvenu.»¹³⁰ Messieurs les juges, il n'y a vraiment rien à ajouter : l'Uruguay a fait preuve d'une belle constance en vue de s'exonérer des obligations découlant de l'article 7 du statut.

16. En 2005, une situation similaire à celle que je viens de décrire s'est présentée à propos de l'autorisation délivrée le 14 février 2005 par le ministère uruguayen de l'environnement pour le projet d'usine de pâte à papier Botnia. L'Argentine, qui avait appris cette autorisation par les médias, a tenté par l'intermédiaire de sa délégation à la CARU, de saisir la commission pour faire respecter les obligations découlant du chapitre II du statut.

17. Lors de la réunion de la CARU du 11 mars 2005, le vice-président de la délégation argentine à la CARU, M. Rodríguez a fait la déclaration que vous pouvez lire dans votre dossier à l'onglet 25 : «Nous avons pris connaissance à travers les médias, non officiellement..., que l'Etat Uruguayen aurait décidé l'autorisation environnementale préalable pour l'implantation d'une usine de pâte à cellulose, à l'entreprise finlandaise Botnia, aux alentours de Fray Bentos»¹³¹ et que «dans ce sens, dit le vice-président argentin, il existe des antécédents en la matière» faisant référence au

¹²⁸ CARU, procès-verbal n° 11/03, 17 octobre 2003. MA, annexes, livre III, annexe 5, p. 36, onglet 24 du dossier.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 39, onglet 24 du dossier.

¹³⁰ *Ibid.*, onglet 24 du dossier.

¹³¹ CARU, procès-verbal n° 3/05, 11 mars 2005. MA, annexes, livre III, annexe 31, p. 257, onglet 25 du dossier.

projet ENCE¹³². Comme dans le cas de l'usine ENCE, la délégation de l'Uruguay à la CARU a dit ne pas disposer d'informations sur le projet de l'usine Botnia. Sur la proposition de la délégation uruguayenne, la CARU a formulé une nouvelle demande de renseignements à la DINAMA, l'institution uruguayenne chargée de la protection de l'environnement — cette fois-ci à propos du projet Botnia —, cette demande n'a pas reçu de réponse de la part de l'Uruguay¹³³.

18. Par la suite, l'Uruguay a adopté un comportement illicite semblable à celui suivi pour les usines ENCE et Botnia, en autorisant la construction du terminal portuaire de la société Botnia le 5 juillet 2005 sans passer par la CARU et sans notifier ce projet à l'Argentine¹³⁴. A nouveau, l'Argentine a pris connaissance de ce projet par les médias uruguayens. L'Argentine a alors formellement demandé que l'Uruguay respecte ses obligations en vertu de l'article 7 du statut de 1975, par une note datée du 27 juin 2005, c'est-à-dire avant que l'Uruguay ait donné une autorisation pour ce terminal portuaire¹³⁵. Une fois cette autorisation accordée par l'Uruguay, la demande argentine a été formellement renouvelée à deux reprises au sein de la CARU, et cette demande de l'Argentine a même été doublée de la demande de suspension des travaux tant que la CARU ne se serait pas prononcée sur le projet¹³⁶. Rien ne s'est passé.

19. Poursuivant sa politique systématique d'autorisation unilatérale, l'Uruguay a autorisé, le 12 septembre 2006, la société Botnia à prélever et utiliser les eaux du fleuve à des fins industrielles pour la production de pâte à papier¹³⁷. Le 16 novembre 2007, l'Uruguay a en outre autorisé la mise en service du terminal portuaire Ontur à Nueva Palmira¹³⁸. Messieurs les juges, ces autorisations pour des installations connexes à l'usine Botnia ont toutes été données en violation de la procédure des articles 7 et 8 du statut.

¹³² *Ibid.*, onglet 25 du dossier.

¹³³ *Ibid.*, p. 257-258, onglet 25 du dossier.

¹³⁴ Résolution no TO 39/2005 du ministère du transport et des travaux publics de l'Uruguay (5 juillet 2005), MA, annexes, livre VII, annexe 6, p. 101.

¹³⁵ Note MREU n°168/05 de l'ambassade d'Argentine en Uruguay au ministère des affaires étrangères de l'Uruguay du 27 juin 2005, MA, annexes, livre II, annexe 7, p. 145.

¹³⁶ CARU, procès-verbaux n°s 08/05 et 09/05, MA, annexes, livre III, annexe 34, p. 302-303 et annexe 35, p. 315-316.

¹³⁷ Résolution du ministère des transports et des travaux publics du 12 septembre 2006, MA, annexes, livre VII, annexe 16.

¹³⁸ Note CARU-ROU n° 069/07 (16 novembre 2007), RA, annexes, livre II, annexe 34.

20. Faisant preuve d'imagination, l'Uruguay use encore d'un autre détournement en prétendant que la pratique de l'Argentine et de l'Uruguay eu égard à l'article 7 du statut de 1975 montrerait que les autorisations seraient notifiées à la CARU «après coup»¹³⁹. Ceci n'est conforme ni aux prescriptions du statut de 1975, ni à la pratique des deux Etats.

21. La pratique suivie par les parties est pourtant éclairante. En 2001, la CARU a adopté une décision concernant le port de M'Bopicuá qui se réfère explicitement aux articles 7 et suivants du statut en affirmant que les deux parties s'engageaient «à préparer les documents nécessaires sur le projet, conformément aux dispositions de l'article 7 et suivants du statut du fleuve Uruguay»¹⁴⁰. En 2004, l'Uruguay a présenté à la CARU le projet d'aménagement des installations portuaires de Nueva Palmira. La CARU l'a approuvé le 27 janvier 2006 en application des prescriptions du statut de 1975¹⁴¹. Ces projets, d'une envergure bien moindre que celle des usines de pâte à papier, ont été notifiés par l'Uruguay à l'Argentine, par l'intermédiaire de la CARU, avant qu'une quelconque autorisation ne soit donnée.

22. La pratique récente relative au projet du terminal portuaire Cartisur confirme la portée des obligations prévues aux articles 7 et 8 du statut de 1975. Lors de la session de la CARU du 19 décembre 2008, la délégation uruguayenne a communiqué des informations sur le projet Cartisur au titre de l'article 7 du statut de 1975¹⁴². Par la suite, par une note du 22 janvier 2009, l'Uruguay a notifié ce projet à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU¹⁴³. Puis, par une note du 18 février 2009, la délégation argentine à la CARU a fait savoir qu'en vertu de l'article 8 du statut de 1975, elle considérait que l'information fournie par l'Uruguay était incomplète¹⁴⁴. Encore une fois, par l'intermédiaire de la CARU, le 30 avril 2009, l'Uruguay a fourni des informations supplémentaires à l'Argentine sur ce projet¹⁴⁵. Monsieur le président, Messieurs les juges,

¹³⁹ DU, par. 2.42.

¹⁴⁰ CARU, procès-verbal n° 4/2001, 27 avril 2001, MA, annexes, livre III, annexe 2, p. 13.

¹⁴¹ CARU, procès-verbal n° 1/2006, 27 janvier 2006, RA, annexes, livre II, annexe 12.

¹⁴² CARU, procès-verbal n° 15/08, 19 décembre 2008, nouvelle documentation présentée par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. II.

¹⁴³ Note CARU-ROU n° 002/09 du 22 janvier 2009, procès-verbal n° 02/09, 23 janvier 2009, nouvelle documentation présentée par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. II.

¹⁴⁴ Note CARU n° 57/09 du 18 février 2009, procès-verbal n° 3/09, 20 février 2009, nouvelle documentation présentée par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. II.

¹⁴⁵ Note CARU-ROU n° 059/09 du 7 mai 2009, procès-verbal n° 06/09, 22 mai 2009, nouvelle documentation présentée par l'Argentine, 30 juin 2009, vol. II.

l'examen de la pratique suivie par les Etats — les deux Etats, l'Argentine et l'Uruguay — confirme l'interprétation donnée par l'Argentine des articles 7 et 8 du statut. On ne peut en aucun cas parler d'une quelconque «pratique modificatrice», voire «abrogative», au cas où de telles pratiques existeraient en droit international. Il s'agit d'une pratique qui confirme le respect du traité et l'interprétation qu'en donne l'Argentine.

23. Pour justifier ses manquements à l'obligation d'informer la CARU des projets des usines ENCE et Botnia, l'Uruguay a en outre présenté une liste d'environ 170 projets industriels d'envergure mineure que l'Argentine aurait autorisé sans les communiquer à la CARU ni les notifier à l'Uruguay par l'intermédiaire de la commission¹⁴⁶. Messieurs les juges, ces projets n'étaient pas des projets suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux au sens de l'article 7 du statut, et ne constituaient pas une utilisation des eaux du fleuve susceptible d'affecter le régime du fleuve ou la qualité des eaux au sens de l'article 27 du statut. L'Uruguay n'a d'ailleurs jamais prétendu au sein de la CARU qu'il s'agissait de violations du statut de 1975. Les projets ENCE et Botnia ne sont en rien comparables aux projets listés par l'Uruguay dans le document susmentionné. Les deux usines qui nous intéressent sont bien évidemment des projets couverts par les articles 7 et 27 du statut et devaient donc être notifiées.

2) L'Uruguay n'a pas transmis par l'intermédiaire de la CARU à l'Argentine une documentation complète sur les projets

24. Les stratégies déployées par l'Uruguay pour contourner le respect de ses obligations ne s'arrêtent pas à ce que je viens de décrire. L'Uruguay utilise également de multiples arguments pour affaiblir la portée de l'obligation de saisine de la CARU et pour vider de son sens le pouvoir de décision conféré à celle-ci aux termes du statut de 1975. Ainsi après avoir dit que «l'Uruguay, affirme que, s'agissant de l'usine Botnia, ainsi que de l'usine ENCE ... il s'est pleinement conformé aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 à 12»¹⁴⁷, l'Uruguay a déclaré que «l'Uruguay n'était pas tenu d'informer la commission ou d'en attendre la «décision sommaire» prévue par l'article 7 avant de délivrer des [autorisations environnementales préalables] ... à ENCE

¹⁴⁶ CMU, vol. X, annexe 224.

¹⁴⁷ DU, par. 1.10.

ou à Botnia»¹⁴⁸. L'Uruguay semble oublier son obligation au terme de l'article 7. L'obligation au terme de l'article 7 est celle de fournir une documentation complète à l'Argentine par l'intermédiaire de la commission du fleuve Uruguay préalablement à toute autorisation.

25. Le statut requiert en effet qu'une documentation complète soit donnée non seulement à la CARU, mais aussi à la partie notifiée par l'intermédiaire de la CARU. L'ensemble des informations envisagées à l'article 7, alinéa 3, du statut, est indispensable afin que l'Etat notifié puisse évaluer l'éventualité d'un dommage au fleuve et à ses zones d'influence. Pourtant, Monsieur le président, aucune des informations relatives aux aspects essentiels des ouvrages ENCE et Botnia n'a jamais été notifiée à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU en application du statut de 1975. Aucune...

26. Une étude d'impact environnemental (EIE) relève aussi des informations nécessaires qui devaient être transmises. Cela supposait bien sûr que l'EIE ait été conduite en bonne et due forme, cela pour permettre une évaluation au sens de l'article 7 du statut de 1975. C'est un aspect sur lequel je reviendrai.

3) Des contacts informels ne peuvent en aucun cas tenir lieu de saisine de la CARU et de notification des projets à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU

27. L'Uruguay tente également de réinterpréter le contenu des obligations de notification en affirmant «l'Argentine était déjà au courant du projet Botnia au mois de novembre 2003, lorsque ses représentants officiels rencontrèrent, pour la première fois, les représentants de la société Botnia, et la CARU en avait déjà connaissance au mois d'avril 2004, lors de sa première rencontre avec les représentants de la société»¹⁴⁹. Messieurs les juges, une telle assertion n'a rien à voir avec l'obligation de notification prévue par le statut de 1975. C'est à l'Etat qui projette un ouvrage sur le fleuve Uruguay de transmettre le projet par l'intermédiaire de la CARU à l'autre partie et de lui fournir une documentation complète, au titre de la notification. Le fait qu'un projet soit conduit par des entreprises privées ne dispense pas l'Etat compétent de communiquer de manière officielle, par le biais de la notification, le projet à l'autre Etat. En aucun cas une prise de contact faite par une société privée ne remplace l'obligation de communiquer officiellement la

¹⁴⁸ DU, par. 3.5.

¹⁴⁹ DU, par. 3.66.

documentation complète par l'intermédiaire de la CARU. M. González Lapeyre, négociateur du statut pour l'Uruguay et représentant à la CARU pour l'Uruguay, avait bien souligné cet aspect important d'une communication formelle entre deux Etats, en notant que l'article 7 «est très clair» en prévoyant «une procédure en vertu de laquelle *chaque pays* doit communiquer [tout projet suffisamment important] à la commission»¹⁵⁰.

28. L'ancienne présidente de la délégation uruguayenne à la CARU, Mme Petrocelli, a reconnu ce fait de manière on ne peut plus claire dans son exposé au Sénat uruguayen du 12 décembre 2005. Mme Petrocelli a indiqué : «Selon l'article 7, c'est l'Etat qui doit faire la présentation... La partie — diplomatiquement parlant — est celle qui doit faire la présentation et informer qu'elle va réaliser un ouvrage — privé ou public — et l'annoncer avec suffisamment de temps.»¹⁵¹ Des contacts entre la société Botnia et des membres de la CARU ne peuvent en aucun cas se substituer à l'obligation pour l'Uruguay de saisine de la CARU et de notification à l'Argentine.

29. Messieurs les juges, les informations sur les projets des usines ENCE et Botnia transmises par des contacts informels et par la presse ne sauraient être prises en compte aux fins de l'application des articles 7 et 8 du statut. Dans le cadre de l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, votre Cour a rappelé que même si Djibouti a pu disposer de certaines informations à travers la presse et a pu prendre connaissance des documents pertinents de nombreux mois plus tard, cette situation ne satisfaisait pas les exigences posées par la convention de 1986 entre la France et Djibouti¹⁵². En l'espèce il en va de même.

¹⁵⁰ CARU, procès-verbal n° 8/81, 13 novembre 1981, point 2.4, p. 450. MA, annexes, livre III, annexe 7, p. 57 ; les italiques sont de nous.

¹⁵¹ Procès-verbal, intervention du président de la délégation de l'Uruguay auprès de la CARU, Mme Martha Petrocelli, au Sénat uruguayen (12 septembre 2005), MA, annexes, livre VII, annexe 5, p. 79 (ma traduction).

¹⁵² Affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, 4 juin 2008, par. 150-151.

4) En ne respectant pas ses obligations de notification, l'Uruguay porte atteinte à l'objet et au but du statut

30. Permettez moi de souligner en dernier lieu, que les multiples stratégies et arguties de l'Uruguay pour dénaturer la portée des articles 7 et 8 portent atteinte à l'objet et au but du mécanisme de coopération mis en place par le statut.

31. La finalité de la procédure de coopération qui a été décrite dans ses détails par le professeur Pellet est de prévenir la survenance d'un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux. A cette fin, tout projet d'un ouvrage suffisamment important (art. 7), ou qui suppose une utilisation suffisamment importante des eaux (art. 27) doit être notifié *préalablement* à la CARU et à l'autre partie.

32. Ne rien notifier ou notifier un projet après la délivrance d'une autorisation de construction, réduit à néant la raison d'être des obligations imposées par le statut de 1975. Cela signifie que l'Etat qui envisage de construire un ouvrage procède lui-même à la détermination du dommage causé ou du dommage susceptible d'être causé par un projet, avant que la CARU ait pu se prononcer, avant que la procédure prévue ne puisse produire ses effets pour protéger l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence.

33. Si le projet Botnia avait été notifié, comme il devait l'être, les graves problèmes environnementaux causés par l'usine auraient pu être détectés. Les questions de géomorphologie particulière du fleuve et de faibles courants pendant les mois d'été, les sérieux problèmes d'eutrophisation du fleuve et de pollution de l'air ainsi que la question de l'utilisation de substances polluantes pourtant mises au ban par la communauté internationale auraient pu être identifiés¹⁵³.

Conclusion

34. Messieurs les juges, permettez-moi de rappeler en guise de conclusion que les obligations de notification incombant à l'Uruguay ont été violées. Malgré l'annonce de la délocalisation de l'usine d'ENCE en dehors de la région du fleuve et de ses zones d'influence¹⁵⁴, l'Uruguay en autorisant la construction de l'usine ENCE le 9 octobre 2003 a violé le statut de 1975 et a commis un fait internationalement illicite. L'autorisation donnée par l'Uruguay pour la

¹⁵³ CR 2009/12, p. 45-50, par. 19-27 (Sands).

¹⁵⁴ RA, par. 0.13 et 2.10.

construction de l'usine Botnia en 2005 est également constitutive d'une autre violation des obligations de notification prévues par le statut de 1975.

35. Les autorisations données aux installations connexes de l'usine Botnia constituent également des violations des prescriptions des articles 7 et 8 du statut.

36. La mise en service de l'usine Botnia est elle aussi bien entendu constitutive de violations du statut.

37. Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, puis-je à présent vous demander de donner la parole à mon collègue, le professeur Philippe Sands.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Madame, de votre plaidoirie. I now give the floor to Professor Philippe Sands.

Mr. SANDS:

**X. URUGUAY HAS BREACHED ITS OBLIGATIONS OF CONSULTATION
(ARTICLES 9-12 OF THE STATUTE)**

1. Mr. President, Members of the Court, a distinguished former President of this Court wrote, not so long ago, of the growing importance of what she referred to as “the procedural law of co-operation”, and its “striking interweaving” with substantive norms¹⁵⁵. The point that she made reflected an important reality: as agreement on the nature and content of substantive obligations becomes more elusive, obligations of a procedural character become all the more important in helping States and parties to international agreements to record their views on the standards that are required. And at the very core of these procedural obligations is the obligation to consult, which is closely connected with and supplements the obligation of notification on which you have just heard from my friend Professor Boisson de Chazournes.

2. The obligation to consult today lies at the very heart of the modern system of international legal obligations. It is reflected in a great number of international agreements, as well as other instruments like Principle 19 of the Rio Declaration on Environment and Development¹⁵⁶ and

¹⁵⁵Rosalyn Higgins, *Problems and Process* (OUP, 1994), p. 136.

¹⁵⁶Principle 19 provides: “States shall provide prior and timely notification and relevant information to potentially affected States on activities that may have a significant adverse transboundary environmental effect and shall consult with those States at an early stage and in good faith.”

Article 9 of the International Law Commission's Articles on Prevention of Transboundary Harm. The significance of the obligation to consult has been repeatedly affirmed by this Court in several leading cases. I am thinking, for example, of the *Fisheries Jurisdiction* cases, where the Court recognized powerfully a general obligation on States "to take full account of each other's rights" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland) (Merits) Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 31*).

3. Now, the rationale underlying the obligation of consultation is clear: in a world of increasing complexity, consultation provides *the* means by which States can speak to each other, share their views, refine their positions, hopefully in order to reach a mutually satisfactory outcome on the proper way forward on issues that may divide them. Without the full and good faith exchange of views that underpins any consultation, without the ability of one State to hear about the concerns of another, without the opportunity that is given of each to modify its own position in order to accommodate the legitimate concerns of the other, without these things, international discourse breaks down.

4. And that is why, in their wisdom, the drafters of the 1975 Statute put the obligation to consult at its very heart, principally in Article 9, but also in relation to Articles 10 and 11. These provisions have been fully addressed by the Parties in the written pleadings¹⁵⁷, so on Article 9 I do not propose now to rehash everything that has been said. What is clear is that there remain significant differences between the Parties on the requirements imposed by Article 9 and the related provisions, and that is what I am going to address. It is therefore for this Court to authoritatively interpret these Articles, and then to apply them to the facts. We are inviting you to rule that Articles 9 and 10 and 11 — and as Professor Boisson de Chazournes has said, also Articles 7 and 8 — were applicable to the Botnia project; that they imposed specific obligations that were not respected by Uruguay; and that Uruguay fell into legal error by proceeding to authorize and operate the plant without respecting these provisions; and for all of these reasons, it is now internationally responsible for the consequences. And we say — as Professor Boisson de Chazournes said — that if the obligation of consultation had been properly followed, for example,

¹⁵⁷MA, paras. 3.62-3.70, 3.80-3.93, 3.94-100, 4.80-4.89; CMU, paras. 2.166-2.187 and 3.108-127; RA, paras. 1.132-1.155 and Chapter 2, in particular, paras. 2.44-2.70; UR, paras. 2.86-2.124.

the particular characteristics of the river could have been teased out and understood and lessons learned from them, and the kinds of images that I showed you yesterday avoided.

5. Professor Pellet has already summarized all the relevant provisions of the Statute, but we have the sense that you may be hungry for more about this Statute. So, on your screens you can see Article 9. As you can see, the scheme provides that, once properly notified, Article 9, read alongside Article 8, gave to Argentina a period of 180 days from the receipt of full documentation to respond to Uruguay. Uruguay neither notified Argentina through CARU nor provided full documentation during Uruguay's process of authorization, and it still has not received full documentation today. We still do not know from Uruguay, for example, on what basis it concluded that the river flowed constantly downstream and the reverse flow was only a rare occurrence. We do not know from Uruguay precisely what quantities of toxic pollutants — some of which were referred to yesterday and on which more will be said tomorrow — were intended to be used; what the volume of those uses are. On all of that, Uruguay has declined to assist.

6. Now, the 180-day period never began to run. If Uruguay had provided the required information, and if Argentina had not objected or failed to respond, then — and *only* then — was Uruguay legally entitled to “carry out or authorize the work planned”. The text of Article 9 admits of no ambiguity: if Argentina had been provided with the full documentation and had raised objections then Uruguay would not be able to “carry out or authorize the work planned”. There is simply no other way to read that provision. And in this way, the right to carry out or authorize the works may be said to be conditional upon the prior provision of information in accordance with the Statute. Now, the scheme is clear: no information, no right to proceed to the works. It is as simple as that, despite Uruguay's Herculean efforts to read the simple language of Article 9 rather differently. So, in circumstances in which Uruguay failed to provide the information, depriving Argentina of any ability to respond in accordance with the Statute, we say Uruguay had no right to proceed to the works. On Uruguay's approach, all a party has to do to get around these obligations is to not notify, and it is then magically excused from all the other obligations. Putting it another way, Uruguay is in effect claiming to be entitled to rely on its own wrongdoing to excuse it from a meaningful obligation to consult. Uruguay's reading of Article 9 denudes it of any practical value and it makes the scheme established by Articles 9 to 11 an empty letter, devoid of any relevance.

Now, we suppose it is open to this Court to adopt that interpretation, but if — surprisingly — it were to do so, the consequence of such an interpretation would be to consign to meaninglessness every international commitment to consult in every international agreement. And we are, in this room, all of us aware of the vast number of agreements dealing with shared international rivers and other matters on which the obligation to consult is central for very good reasons. [Article 9 off screen.]

7. [Article 10 on screen.] Article 10 deals with inspection rights, and the situation which would have pertained if Argentina *had* received information and had *not* objected: now, in those circumstances Argentina would have been entitled to “inspect the works being carried out in order to determine whether they conform to the plan submitted”. Of course, that provision simply never cut in because there was never any notification or consultation. So, on Uruguay’s interpretation, the failure to notify and consult means that Uruguay can proceed to construct, and Argentina would have no rights under Article 10. Uruguay’s approach, we say, has very unhappy consequences: it cannot be right that Argentina should be in a worse off situation as result of Uruguay’s failure than if Uruguay had followed the scheme imposed by the Statute. That would be what the English courts call a “perverse conclusion”? Why? Because it creates an incentive on a party to avoid compliance. [Article 10 off screen.]

8. [Article 11 on screen.] Now, if Argentina’s rights under the Statute had been respected, and it had then been given an opportunity to present an objection under Article 11, I can assure you that such objection would most certainly have been forthcoming, having regard to the manifest inadequacy of Uruguay’s environmental assessment and the information that would have been made available to Argentina, in particular on issues relating to the flow of the river. The evidence before you admits of no doubt: we now know, we know, that Uruguay misunderstood the phenomenon of reverse flow, we know that it failed to grapple with wind conditions, and we now know, since the pleadings closed, that it is discharging large quantities of nutrients and other pollutants, although we do not know precisely which. And they are doing all this into a river that Uruguay itself recognizes to be in a condition of environmental stress. Now, in these circumstances it is rather significant, we think, that Botnia should very recently have confirmed on its website that “phosphorous discharges for the first months of operation of [the plant] are

higher . . . than those of Botnia's mills in Finland"¹⁵⁸. Indeed, as Professor Wheeler made clear yesterday, no Botnia plant in Finland comes close to discharging the quantities of phosphorus, 13 or so tonnes, that Botnia continuously discharges into the River Uruguay. It is important to note the language of Article 11. The Statute uses the words "might significantly impair": "might", it does not say "would significantly impair". In this sense the obligation and the corresponding right to object has a built-in precautionary element: precautions built into the scheme. So, in such circumstances, Argentina has the right to notify the other party of its concerns, again within a period of 180 days, through the Commission. And that notification cannot be general, it has to specify the area of concern and it also has to specify "the changes that are suggested to the plan or programme of operation". That would have been an opportunity for the Parties to have had a substantive exchange, for example, on issues relating to the flow of the river. But, of course, that could never happen. But during this period — and thereafter, depending on what happens —, you cannot construct and you cannot operate. The alternative interpretation, to which Uruguay is attached¹⁵⁹, is simply inconsistent with the conditional right under Article 9 to carry out or authorize the work planned, as I have just explained. [Article 11 off screen.]

9. Now, this is the careful scheme envisaged by the drafters of this specific Statute, and it has been very obviously violated by Uruguay, which has proceeded to construction and operation *despite* the Statute requirements. The consultations required under Article 9 and subsequent provisions were not carried out, let alone completed, either in respect of the ENCE plant or of the Botnia plant, before authorization to construct the plants took place or to authorize the operation of the Botnia plant took place. Uruguay issued its operational permit for the Botnia plant on 8 November 2007 in clear violation of these provisions.

10. Now, it seems that the Uruguayan authorities recognized the difficulties that we posed by meeting their obligation to consult under the Statute, as numerous of my colleagues have mentioned, and we may call 15 September "Petrocelli day". Madame Petrocelli was, as you now know, during this period, the head of Uruguay's delegation to CARU. On 12 December 2005 she

¹⁵⁸Botnia, *Monitoring results of mill's effluent from start-up to April 2009*, at <http://www.botnia.com/en/default.asp?path=204;1490;2203;2229;2230>.

¹⁵⁹CMU, paras. 2.174-188 and 3.108-127; RU, paras. 2.94-1.119.

gave evidence to the Environment Committee of the Uruguayan Senate, and she made it abundantly clear that her Government had acted with deliberation in seeking to avoid referring the mills to CARU so as to avoid the process of consultation required by the Statute. [Plate IX-2 on — Text of exchange.] The President put the following question to her:

“One of the arguments put forward is that if consultation had taken place, the answer would have been no. That is an awkward point. What would have happened if the answer had been no?”

That is the question put to her. What is her response? It is pretty instructive:

“The works would not have been carried out. We would have had to refer the matter to an international tribunal [she is referring to this Court] to establish what damage was caused by a decision to reject.”¹⁶⁰

11. Those are pretty significant words: “The works would not have been carried out.” As Uruguay’s head of delegation at CARU, Madame Petrocelli knew what she was talking about. She knew that it was, as she put it, an “awkward point” that had been put to her, and in her statement she confirmed two crucial issues: first, there was no consultation, there were no consultations, and second, if there had been, and Argentina had objected, the matter would have had to go off to this Court before any works had been carried out. Uruguay has simply no answer whatsoever to this point. Madame Petrocelli and her Government understood that the consultations required by the Statute would have prevented Uruguay from issuing authorizations for the two plants and permitting further work or their operation, in the face of any Argentine opposition. She and her Government recognized that the Statute’s obligation to consult is not a mere formality. It is a central part of the scheme established by the Statute to safeguard the interests of both parties where a proposed project is seen by one to raise concerns. Consultation is the key to meeting the objective of optimum and rational utilization of the river, as required by Article 1 of the Statute. And that is why Uruguay took a deliberate step to bypass the Statute. [Plate IX-2 off.]

12. And that is also why the then Uruguayan Foreign Minister, Mr. Operti told Uruguay’s Senate’s Foreign Affairs Committee in November 2003 that the plant was not going to be submitted to CARU, because they were “subject solely to the Uruguayan legal order” and did not

¹⁶⁰MA, para. 2.27 (English translation); Senate of the Oriental Republic of Uruguay, Environment Committee, sitting of 12 December 2005, statement by the Uruguayan delegate to CARU, p. 4 of original Spanish text, Anns., Vol. VII, Ann. 5.

pose a risk to the quality of the waters¹⁶¹. Like Madame Petrocelli, Mr. Operti knew that if consultations under the Statute took place and led to an Argentine objection they would lead inexorably to proceedings before this Court.

13. Faced with this reality, Uruguay now says that this approach to the consultative scheme envisaged by Articles 9 to 11 of the Statute is to create what he calls “a set of shackles from which no derogation is permitted”¹⁶². That is simply wrong, and Article 12 deals with that situation, as Madame Petrocelli recognized and as Professor Pellet told you. Articles 9 to 11 reflect the specific application of a general principle in international law that requires two States to pursue consultations under the Statute in good faith. They are not, however, obliged to achieve a particular result, and if they cannot reach agreement, the last word goes to this Court.

14. Let me turn now briefly to some points of agreement and disagreement between the Parties.

15. Let us start with some simple points of agreement you will be pleased to hear. First, Uruguay now accepts that Madame Petrocelli and Mr. Operti were wrong and that Chapter II of the Statute, including Articles 7 to 12, does apply to the Botnia plant. Paragraph 2.87 of Uruguay’s Counter-Memorial puts it quite clearly: “Uruguay has now made it absolutely clear that it considers that Articles 7 to 12 of the Statute *do* apply . . . to the . . . Botnia plant[s].”¹⁶³ So, we welcome the reversal of position and we ask the Court to endorse it. Second, Uruguay accepts that these provisions “impose a duty on both Parties to engage in direct consultations”¹⁶⁴, and to do so in good faith¹⁶⁵. Third, Uruguay appears also now to have conceded that these obligations were not complied with in relation to the authorizations issued by the two plants¹⁶⁶.

16. So Uruguay, it seems, has abandoned its claim that these provisions were not applicable to the Botnia plant. Instead, what it now does is present a cascading and, frankly, ever more

¹⁶¹MA, para. 2.26.

¹⁶²RU, para. 2.5.

¹⁶³See, for example, paragraph 2.87 of the CMU; and statements made during the hearings on the request for the indication of provisional measures: see CR 2006/47, pp. 38-41 (Condorelli) and CR 2006/49, p. 10, para. 2 (Boyle) and p. 20, para. 11 (Condorelli).

¹⁶⁴CMU, para. 2.166.

¹⁶⁵CMU, paras. 2.174-2.178.

¹⁶⁶RU, paras. 2.2-2.4.

confusing series of *ex post facto* arguments, conjured up who knows where, that seek to address the real difficulties — the real difficulties — that Uruguay faces on this issue of consultation: first, it argues that these provisions have a more limited scope and effect than that for which Argentina argues¹⁶⁷; second, it argues that, over time, the practice of the Parties has somehow departed from strict adherence to the Statute's requirements; and third, it argues that the Parties agreed somehow to address at least the ENCE plant — perhaps the other one — outside the consultative framework envisaged for CARU¹⁶⁸. Uruguay is simply wrong on all three points. I am going to say something about the first two. Professor Kohen will deal with the third tomorrow: the fallacious argument that somehow the GTAN process replaced the consultations required by the Statute and the necessary statutorily required involvement of CARU.

(1) The scope and effect of Articles 9 to 11

17. I will deal first with the scope and effect of Articles 9 and 11. Uruguay agrees that consultations enable the notified State to assess the probable impact of the project and that such negotiations have to be conducted in good faith. The point of disagreement is as to whether an initiating State may proceed with the project during those consultations and dispute resolution before this Court¹⁶⁹.

18. In our submission, the consultations required by Articles 9 to 11 did not take place. But let us assume *a contrario* that they did take place, could Uruguay then proceed to construct and operate when faced with Argentine objections? Now the issue of a right to proceed to construction arises in different temporal moments. I will give you a number of different places where this issue could arise: first, *before* the notification is made; second, if *no* objection is made *after* notification under Article 8; third, if an objection *is* made *after* notification under Article 8 but *within* the 180-day period allowed for negotiations; fourth, if an objection is made by Argentina *after* notification under Article 8 and *after* the 180-day negotiation period has passed but *before* the Article 12 procedure has been initiated or concluded; and fifth, if an objection is made *after* the initiation of the Article 12 procedure. These are all the different moments at which the question of

¹⁶⁷CMU, Chap. 3.

¹⁶⁸CMU, para. 3.35.

¹⁶⁹CMU, para. 2.187.

construction and operation might cut in. As Argentina has made clear in its pleadings (Reply, paras. 1.132-1.155), the only circumstance — the only circumstance — in which Uruguay could proceed lawfully under the Statute to authorize or to implement was in the second situation, that is to say if Argentina had either expressly stated that it had no objection to the works or where Argentina failed to respond to a properly made Article 8 notification within the prescribed period of 180 days. In other words — you may be surprised to hear this — we agree with the position put by Madame Petrocelli, the head of CARU’s delegation that they could not have constructed. This follows from the clear language of Article 9 of the Statute; the context for Article 9, including Articles 11 and 12, which sets out what must happen where the notified party *does* object to the works; and, finally, the object and purpose of the Statute as a whole — its whole *raison d’être* — is to establish the joint machinery that is necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay and to promote the joint management of this shared and fragile natural resource. Now Uruguay disagrees with its own Madame Petrocelli, and that is why Uruguay has hung her out to dry.

19. Argentina’s interpretation — and Madame Petrocelli’s — is entirely consistent with the approach taken in the 1997 Convention on Non-Navigational Uses of International Watercourses. That explicitly provides in Articles 14 (*b*) and 17 (3) that a notifying State shall not implement a planned project whilst consultations and negotiations are under way. Now Argentina recognizes, and accepts, that under the 1997 Convention the “no construction” rule, as it might be called, applies only for a limited period, but that is because the 1997 Convention has no procedure equivalent to, or analogous to, Article 12 of the 1975 Statute, which provides for the possibility of an early, authoritative resolution of a dispute. The “no construction” rule is closely connected to the commitment to achieve an equitable utilization of the river. As the ILC Commentary to draft Article 14 of what became the 1997 Convention put it:

“If the notifying State were to proceed with implementation before the notified State had had an opportunity to evaluate the possible effects of the planned measures and inform the notifying State of its findings, the notifying State would not have at its disposal all the information it would need to be in a position to comply with articles 5 to 7.”¹⁷⁰

¹⁷⁰ Available at http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/8_3_1994.pdf.

You see the wisdom of the position. The ILC is recognizing these procedural obligations are closely connected to the substantive obligations. The rationale for the “no construction” rule in the 1975 Statute is also connected to the rationale for the obligation to consult. And Madame Petrocelli understood that, and that is why she and Mr. Operti took steps to circumvent the Statute. One leading commentator has encapsulated the underlying rationale of Madame Petrocelli’s logic: “consultation and negotiation in good faith are required, not as a mere formality, but as a genuine attempt to give a reasonable place to the interests of others in the solution finally adopted”¹⁷¹. Uruguay now has not explained how its approach — bypass CARU first, then start construction — could be said to “give a reasonable place to the interests of others” — “reasonable interest” of Argentina. We look forward to hearing from counsel for Uruguay next week as to how its approach may be said to be consistent with the requirement to act in good faith and to ensure the equitable utilization of the river in such a way as to respect the interests of both Parties on both sides of this room.

20. Uruguay now says that Madame Petrocelli is wrong and that the Statute is somehow “silent” on the question of implementation during the period after the notified State objects (RU, para. 2.97). Yet Argentina’s interpretation to these provisions is the only one which preserves the integrity of the procedural scheme as a whole in allowing the consultations to run their course and reach resolution and maintain the balance required under Article 1 of the Statute. The plain meaning of Article 9 is that it allows the work planned to be carried out or authorized *only* if the other party has not objected. That is how we read it, that it is how Madame Petrocelli read it back in 2005. Faced with the reality of these proceedings, Uruguay has now changed its position. Its readings ignore the fact that the 1975 Statute includes no equivalent — no equivalent — to the language of Article 17 (3), of the 1997 Convention, which expressly limits the “no implementation” period to six months, or to Article 19 (1), which includes an overriding right to implement in situations of “utmost urgency”. That is the difference between the 1975 Statute and the 1997 Convention.

¹⁷¹P. Birnie, A. Boyle, C. Redgwell, *International Law and the Environment*, 3rd edition, 2009, p. 569.

21. Uruguay makes a further argument that is unsupported by the plain text of Article 9: it says that the language of Article 9 does not preclude “preparatory work”¹⁷². That is not the plain meaning or apparent intention of Article 9, which allows a party to “carry out or authorize the work planned”. The text refers to the words “the work planned”, it is broad, it is unlimited and it certainly includes this project. It includes all aspects of this “work” on its face, not just “work” that goes beyond that which may be said to be preparatory. The only reasonable reading of Article 9, in the absence of words of limitation, is that it includes all works of this scale that are “planned”. If the purpose of these provisions is to be meaningful, if consultations of a meaningful nature are to take place, such a purpose would be wholly undermined by any activity, whether preparatory or not. Beyond that, there is a real difficulty posed in distinguishing between work that is “preparatory” and the work that goes beyond “preparatory”. So for these reasons we invite the Court to reject that argument put by Uruguay.

(2) Argentina’s approach is consistent with past practice

22. The second point is this: apparently as a matter of desperate last resort, assuming that all other arguments fail, Uruguay has belatedly taken refuge in the old canard that over the years the Parties have, through their practice, departed from the scheme laid down in the Statute¹⁷³. This is factually incorrect. But Argentina *is* grateful to Uruguay for having raised the point, as it indicates the gulf that divides reality from the product of Uruguay’s fertile legal imagination. How many pulp mills, you might ask yourself, or other polluting projects of this kind have been proposed by either of the Parties at this location on the Uruguay river? It turns out that there have been none. One project that may be of relevance, and that has been addressed by both Parties, is the Garabi dam project, proposed between Argentina and Brazil on the Uruguay river. It was submitted duly to CARU in 1981. CARU identified possible adverse effects on the river. In 1990, it seems, Uruguay raised objections. Nevertheless, writes Uruguay in its Counter-Memorial, “Argentina forged (and is continuing to forge) ahead with its plans to implement the project in Brazil”¹⁷⁴. That was a project that started 28 years ago, and you might ask yourself the question: well, in those

¹⁷²CMU, paras. 1.30, 2.181, 3.109-118 and RU, paras. 2.120-2.124.

¹⁷³CMU, paras. 2.58-70 and 2.140-155; RU, para. 2.41.

¹⁷⁴CMU, para. 2.155.

28 years how much construction has there been? The answer is none. We simply do not see how you can “forge ahead” with a project that has not been constructed after 28 years. The reality is that the project went to CARU in accordance with the scheme envisaged by the Statute, information was notified, consultations took place, Uruguay, within its rights, insisted on the proper application of Articles 7 to 12 of the Statute, the very same set of principles which inspired Madame Petrocelli.

23. Even more recently, there was the case of the Traspapel paper mill, proposed by Uruguay in 1995, a much smaller mill than the Botnia plant with an output of 300,000 tonnes per annum, that is one third of the size. The Parties followed the correct procedure, the importance of which was underscored by Mr. Lapeyre, who at that time, in 1996, was the head of Uruguay’s delegation to CARU. This is what Mr. Lapeyre said:

“When we are speaking of an industrial plant which could affect the quality of the waters, it is necessary to take a very cautious approach to the management of the issue and to comply with the requirements laid down in Articles 7 to 13 of the Statute of the River Uruguay.”¹⁷⁵

Uruguay followed these provisions to their letter and to their spirit. The project was dropped. On this issue at least, Mr. Lapeyre understood the importance of being earnest!

24. Mr. President, Members of the Court, there is no issue as to inconsistent practice. Articles 9 to 11 established a process that was inconvenient to Uruguay, so they simply took a political decision to bypass the Statute. This Court cannot get around that fact. The provisions of the Statute are clear. They imposed a duty to consult and a requirement that there be no construction pending the outcome of this procedure established by Article 12 and for which the Court exercises jurisdiction under Article 60. You do not need to take that from me. We invite you to follow the same “very cautious approach” to which Mr. Lapeyre was so attached as recently as 1996. The scheme is clear: no information, no consultation; no consultation, no construction.

25. Mr. President, this is Argentina’s final presentation for today. Tomorrow morning Professor Kohen will address Uruguay’s rather curious claim that the Parties somehow agreed to ignore the requirements of the 1975 Statute. Thank you very much.

¹⁷⁵MA, para. 3.118.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: I thank Mr. Sands for his presentation. The Court now rises and will resume tomorrow morning at 10 o'clock.

The Court rose at 1 p.m.
